

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE VINGT-UN JANVIER.

A pareil jour, il y a un an, les administrations publiques se trouvaient ou se firent bien embarrassées. Doit-on se demander-elles, fêter après la révolution de juillet, l'anniversaire expiatoire imposé à la France par la monarchie restaurée? et chacune, répondant d'après ses sympathies, brava la loi réactionnaire ou s'y soumit dévotement. Cette dissidence se manifesta jusque dans le sanctuaire de la justice, et c'est ainsi que l'on vit la Cour de cassation, une partie de la Cour royale et le Tribunal civil rester fidèles aux traditions de la dynastie déchue, tandis que la 1^{re} chambre de la Cour et le Tribunal correctionnel, par leur présence sur le siège, déclaraient qu'à leur sens il avait suffi d'une révolution fondamentale pour abroger une loi de vengeance politique.

Cependant ceux qui refusaient de reconnaître cette abrogation tacite avaient pour eux une sorte de légalité. Il existe une loi, disaient-ils, pourquoi ne l'a-t-on pas rapportée? Et le reproche allait tout droit aux législateurs. Mais tant de travaux les avaient absorbés qu'on pouvait les excuser en ce que sorte. La difficulté surgissait à l'improviste : personne n'y avait songé. Sans doute aussi qu'averti par un conflit aussi scandaleux, on prendra des mesures pour qu'il ne se renouvelle plus, et que l'un des premiers actes du gouvernement sera de réclamer le concours des Chambres pour arracher de nos Codes cette loi d'outrage, legs d'un pouvoir anti-national et oppresseur. Voilà ce qu'on disait alors.

Eh bien! un an s'est écoulé, et nous sommes, à l'égard de la loi du 12 janvier 1816, absolument dans la même position que l'année dernière. Le ministère n'a pas cru devoir user de sa prérogative; il a fallu qu'un député prit l'initiative et engageât ses collègues dans cette voie de réparation nationale.

La Chambre fidèle à sa mission, adopte cette proposition nécessaire, et son vote est soumis à la sanction de la Chambre des pairs, en temps opportun. Mais c'est de là que vient l'obstacle; par une tentative adroitement calculée, des lois, sans urgence absolue, obtiennent la priorité sur celle qu'il fallait décréter à époque fixe; et nous nous trouvons ainsi de nouveau dans cette position équivoque, qui l'an dernier pouvait encore s'excuser, mais qui cette fois reste sans explication possible, à moins d'y voir encore cet esprit d'inertie résistante qui s'est révélé d'une manière si étrange lors de la discussion sur la loi de bannissement.

Qu'on y prenne garde! il ne s'agit pas seulement d'un jour de vacance pour les bureaux, ou d'un jour de répit pour les plaideurs, il s'agit d'un principe, qu'il y aurait danger à méconnaître plus long-temps.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Addition à l'audience du 20 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — Fin de la réplique de M^e Hennequin. — Principes généraux. — Relations entre les maisons d'Orléans et de Condé. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre, 1^{er}, 7, 8, 14, 15 et 21 janvier.)

Après un quart-d'heure de repos, M^e Hennequin, dont la voix a conservé toute sa force, reprend en ces termes : « Il nous est donc permis de nous livrer à l'examen des moyens proposés contre l'articulation.

» Reconnaissons d'abord que le chef de la violence se subdivise nécessairement; il faut constater l'ascendant de la puissance, l'empire, avant d'arriver aux actes que l'on a cru pouvoir se permettre; la puissance d'abord, et puis ensuite l'usage qu'on en a fait. C'est sous cette première branche que se placent trois faits que je dois examiner ici pour signaler le pouvoir, l'ascendant obtenus.

» Sans doute, c'est une parole grave que celle-ci à l'homme qui lui conseille de briser le joug qu'il ne peut plus porter : « Vous croyez que cela est facile; fort bien, quand on est jeune; mais quand on a atteint 71 ans, il est presque impossible de se soustraire à l'empire d'anciennes habitudes. Je l'ai tenté plusieurs fois, mais toujours sans succès; » et c'est, quoiqu'on en ait dit, une vive image de sa servitude que celle tracée par le prince.

» C'est encore une réponse grave que celle faite par le prince à la proposition de repousser les tourmens auxquels il était en proie, au sujet du projet de testament :

« Mais, si je ne consens pas, elle me menace de partir. — Eh! Monseigneur, laissez-la partir. — Non, répond le prince, les larmes aux yeux, vous savez ce que c'est que la force d'une longue habitude et d'un attachement que je ne puis vaincre. » Enfin, une parole qui revient souvent dans la bouche du prince déçue des inquiétudes bien autrement graves; car enfin quand hors de la présence de M^{me} de Feuchères il ose s'indigner, quand il est monté contre elle, pour parler le langage de l'articulation, et qu'on lui propose des moyens de régner, il s'empresse de répondre : « Vous ne connaissez pas sa violence; » il y a donc asservissement par l'habitude, par la passion et par la terreur.

» Mais qu'est-il besoin de ces faits, et par combien de documens la domination et la servitude ne sont-elles pas établies!...

» Le prince veut donner M. de Surval pour successeur à M. de Gatigny, et il dit : « Cela ne pourrait avoir lieu, si vous ne vous mettiez parfaitement avec M^{me} de Feuchères. Je tiens à avoir la paix et la tranquillité chez moi; j'ai été assez tourmenté, je ne veux plus l'être. » Dans l'excès de sa dépendance, il laisse à M^{me} de Feuchères le soin d'ouvrir les paquets qui lui arrivent tous les soirs; et c'est pour sauver cette correspondance, qu'il prend le parti de correspondre avec M. de Surval, sous le couvert d'Oby son filleul, à qui par cela même il donne une grande preuve de confiance. Oui M^{me} de Feuchères, habile à mettre à profit sa beauté et les charmes de son esprit, suppliante quand il le faut, violente et terrible quand il s'agit d'achever la victoire, que l'adresse et la ruse ont commencée, exerce un pouvoir souverain, tyrannique sur ce sauvage Hippolyte, intrépide sur le champ de bataille, timide dans la société loin de laquelle ses goûts et ses chagrins l'ont retenu; homme que trouble d'une manière sensible l'arrivée d'un étranger près de lui, réservé, vivant tout en lui-même, craignant avant tout de devenir l'objet des conversations et de la critique, également impuissant à soutenir les prières et les invectives d'une femme dont sa vieillesse est pour ainsi dire éivrée, et contre laquelle il ne sait trouver d'autre ressource que la fuite.

» C'est par M^{me} de Feuchères que sont placées toutes les personnes dont le prince est entouré. M^{me} de Feuchères le reconnaît elle-même, et ce fut là de tout temps la principale attention des captateurs. Ne vois-je pas ici, comme un triste monument de la puissance que je signale, le triomphe qu'elle a su obtenir sur M^{me} de Rully?

» Parmi les faits articulés comme preuve de captation et de puissance souveraine, se trouvent l'expulsion de M^{me} de Rully, le remplacement de son mari dans ses fonctions de gentilhomme et même dans celles d'aide-de-camp, et la lettre au ministre de la guerre, que contre sa volonté M^{me} de Feuchères fit copier au prince.

» La haine de M^{me} de Feuchères pour M^{me} de Rully remonte à des temps éloignés. Il paraît que le jour même de l'installation de M. et M^{me} de Feuchères au Palais-Bourbon, ils se présentèrent tous deux chez M^{me} la comtesse de Rully pour lui remettre une lettre du prince de Condé. M^{me} de Rully ne put pas les recevoir, et voici comment M^{me} la baronne de Feuchères rend compte de cette circonstance dans une lettre qu'elle adresse au prince, qui était alors à Chantilly.

» La lettre est du 12 février 1819.

« Après avoir attendu quelques minutes dans l'antichambre, un domestique est venu me dire que Madame s'habillait pour sortir, et qu'elle ne pouvait pas nous recevoir. J'ai laissé la lettre avec une carte de visite.

» C'était un mauvais début. La position de M^{me} de Feuchères, appréciée par M. et par M^{me} de Rully, amena des difficultés d'un autre ordre. M. le comte de Rully ne trouva pas convenable que sa femme fit sa société de M^{me} de Feuchères, et s'assit à la même table qu'elle; et voici comment il s'en exprima dans des conversations qu'il eut à ce sujet avec M. de Gatigny, qui a fixé par écrit les résultats de ces entretiens.

» Sans vouloir rappeler ici rien qui puisse blesser Monseigneur ni aucune des personnes auxquelles il s'intéresse, M. de Rully prendra la respectueuse liberté de dire que ni son intérêt, ni son honneur, ni le respect qu'il doit au roi ne lui permettent de faire ce que Son Altesse désire, la délicatesse seule l'empêchant, et à cet égard le comte de Rully ne craint pas d'en appeler à celle de Monseigneur, éclairé et de sang-froid.

» C'était là tout le crime de M. de Rully, et c'en était un impardonnable aux yeux de M^{me} de Feuchères, qui ne négligea rien dans sa correspondance pour imposer

au prince l'éloignement de M. de Rully, comme une sorte de devoir envers lui-même.

« Il n'y a que les Rully, dit-elle, dans une lettre datée d'Aix en Savoie, 5 septembre 1824, il n'y a que les Rully qui persistent dans leurs sottises et leur ingratitude; cela me fait mal chaque fois que j'y pense, et je prie Dieu de leur rendre à tous deux un meilleur cœur, sinon pour moi, au moins pour mon poor dear. »

» Il est probable que c'est encore M. le comte et M^{me} la comtesse de Rully que menace ce passage :

« Vous êtes le meilleur de tous les hommes, souvent même vous êtes trop bon; je vous demande, au nom de mon affection, d'avoir de la fermeté dans la grande affaire. Votre dignité est compromise devant trop de monde. »

» Le succès couronna ses efforts; M. de Rully perdit sa place de premier gentilhomme près du prince. Ce n'était pas assez pour Sophie Dawes, il fallait encore qu'il fût dépouillé de sa position d'aide-de-camp; le but principal de cet effort, c'était l'expulsion absolue. Elle présentait une difficulté parfaitement exprimée dans cette lettre de M. de Rully à M. le duc de Bourbon :

« Monseigneur, je supplie Votre Altesse Royale de daigner réfléchir que je ne tiens pas seulement la place d'aide-de-camp que j'ai l'honneur d'occuper près de votre personne, des bontés de Monseigneur, mais aussi de celles du roi, qui m'a nommé à cette place par une ordonnance spéciale; en conséquence, il m'est absolument impossible de sacrifier l'existence de ma femme, et d'abandonner ma propre existence militaire sans un ordre particulier de Sa Majesté. »

» Le prince sentit la justesse de cette observation, et c'est ici que se présente le fait articulé. Certes, il y a pour un tel fait commencement de preuves par écrit, c'est-à-dire des lettres qui rendent vraisemblable le fait allégué, et il y a pertinence au plus haut degré. Que s'agissait-il d'établir dans ce procès? que M^{me} de Feuchères exerçait un empire absolu sur l'esprit du prince, et que, par des scènes de désespoir et de violence, elle était certaine de lui faire souscrire les choses les plus contraires à ses sentimens personnels. Or, c'est ce qui résulte du fait articulé.

» On a osé parler de M^{me} de Rully; on a dit, à son sujet, que l'on ne voulait pas révéler des secrets; j'ignore le sens de ces réticences; mais ce que le fait n'articule pas, et ce que le procès criminel révèle, mérite de trouver place ici.

» Le prince s'était fait accompagner chez M^{me} de Feuchères par M. le baron de Saint-Jacques qu'il avait engagé à le soutenir; la M^{me} de Feuchères s'était mise dans une fureur épouvantable, et s'était retirée en pleurs dans un cabinet voisin, après avoir injurié M. le baron de Saint-Jacques de la manière la plus grave... Le prince avait été obligé de paralyser le zèle du baron, en lui disant : « Mon cher baron, ne lui dites plus rien, si vous saviez comme elle me traite, ELLE ME BAY... » et enfin le prince avait été chercher M^{me} de Feuchères : « Eh bien! je ferai ce que vous voudrez. » Delà cette lettre que rédige M^{me} de Feuchères, et qu'elle fait copier au prince; delà aussi la preuve que M^{me} de Feuchères savait triompher des résolutions les mieux arrêtées dans l'esprit du prince.

» Le dimanche suivant, un personnage important, que l'instruction ne nomme pas, arrive dans le salon du prince, un peu avant Son Altesse. Ce personnage représente à M^{me} de Feuchères que l'on a vu avec peine le prince demander la révocation de la place de premier aide-de-camp que remplaissait auprès de lui M. le comte de Rully, après l'avoir dépouillé de la place de premier gentilhomme. Entendant parler de M. le comte de Rully, dit M. de Saint-Jacques, je prêtai une oreille attentive, et j'entendis très distinctement M^{me} de Feuchères dire : « Ah! Monsieur, que me dites-vous là; si vous saviez combien cette affaire m'a fait verser de larmes! Je me suis jetée aux genoux du prince pour l'en détourner, et n'ai pu rien obtenir. » Je n'ai pu alors m'empêcher de m'écrier, ajoute M. le baron de Saint-Jacques, quelle horreur!

» Ainsi la domination était complète, et je me trouve conduit à l'examen d'une objection dont je n'accuse pas mes adversaires, mais que le besoin de ne rien omettre me détermine à traiter. Pourquoi ne serait-il point permis de tout immoler au sentiment dont on se trouve dominé, de payer du sacrifice de ses opinions, de ses sentimens les plus chers, le séjour d'une femme qui veut s'éloigner? Ici, Messieurs, les bases mêmes de la faculté testamentaire sont attaquées.

» Il est des facultés qui ne se délèguent pas. Le testament à l'interrogat d'autrui est nul chez tous les peuples. La loi qui préside à la dévolution des héritages

n'impose qu'une seule condition à l'immense pouvoir qu'elle concède, c'est que, dans la dévolution de son héritage, le testateur puise dans le sanctuaire de sa conscience chacune de ses dispositions testamentaires, et que chacune d'elles sera l'expression de ses sentimens intimes et personnels. S'il est constant qu'il n'a nommé ses héritiers que pour se soustraire à des menaces d'abandon, ou à des dangers de vengeance dont il s'est préoccupé, il a trafiqué d'un droit sacré qui ne lui fut pas remis pour cet usage. Ce n'est pas là le *justa sententia voluntatis nostrae*.

Alors, dans l'ordre moral, les circonstances sont telles que la volonté du testateur n'est plus libre. Et pourquoi faut-il tenir à ces règles, pourquoi les arrêts les ont-ils consacrées? c'est que c'est le seul moyen de décourager les violences intérieures et domestiques, et d'empêcher que les plus viles passions et que les plus grands crimes ne s'emparent de la faculté testamentaire pour détourner les hérités de leurs cours naturels, et les donner en prix à tous les genres de turpitude. Et, prenez garde que ce n'est pas avec calme, avec bonheur que le prince a dit : « Eh bien ! je vais payer son séjour et mon repos par l'abandon de ma puissance, ou, ce qui est la même chose, en me faisant l'instrument d'une volonté différente de la mienne. » Non. Il a dit avec désespoir : « Eh bien ! il faut en finir, il faut que mon malheur se consume. » Ce cri du désespoir, cet appel de la vieillesse dominée, à la protection des lois, à l'équité des juges, se retrouve dans toutes ses paroles, et se retrouvera dans votre sentence.

J'ai parlé de la captation, c'est-à-dire, de l'état de servitude et de domination; ce sont maintenant les faits de violence qu'il faut entendre, faits les plus graves qui puissent être soumis, dans cette matière, aux appréciations de la justice.

Il faut d'abord les classer :

1° Avant la confection du testament.

2° Pendant la confection du testament.

3° Après cette confection.

Examinant les faits qui ont précédé le testament : deux faits de violence, continue M^e Hennequin, qui sont antérieurs d'une année à la confection du testament, sont articulés.

1° En 1828 M^{me} de Feuchères ayant voulu revenir de Chantilly à Paris, et le prince voulant rester, M^{me} de Feuchères sortit furieuse, rejetant la porte sur le prince qui dit alors aux personnes qui l'entouraient : « Elle le veut, il faut s'y soumettre. »

2° L'un des serviteurs du prince est dépositaire d'un secret important à l'occasion d'une scène qui éclata en 1828, à Chantilly, entre M^{me} de Feuchères et le prince. La réponse de ce serviteur a été devant la justice criminelle qu'il avait promis d'honneur de ne rien dire de ce secret, et telle chose qui arrivât; que, seulement, cette scène n'avait aucun rapport à la mort du prince.

Ces deux scènes sont de 1828.

Au mois d'août 1829, au moment du départ pour Chantilly, il y eut une scène épouvantable qui avait pour objet ce même testament auquel le prince se refusait.

Il est articulé que le 20 août 1829, dix jours avant la signature du testament, le prince, dans l'intention de se soustraire à la souscription de ce testament sollicité, et auquel il ne pouvait penser sans répugnance et sans terreur, imagina de recourir à M. le duc d'Orléans lui-même. « Eh bien ! disait-il à un témoin, je vois bien qu'il faut en finir; j'ai cependant une corde à mon arc dont je veux essayer : c'est d'avoir recours à Mgr. le duc d'Orléans lui-même, et de le prier d'engager M^{me} la baronne de Feuchères de me laisser tranquille à ce sujet; faites-moi un projet de lettre, et nous verrons si ce moyen nous réussira. »

Le fait de la lettre écrite par le prince au duc d'Orléans n'est pas articulé, mais c'est ici qu'il doit trouver sa place; il est prouvé par écrit.

Le prince écrit donc au duc d'Orléans, le 20 août :

L'affaire qui nous occupe, entamée à mon insu et un peu légèrement par M^{me} de Feuchères, m'est infiniment pénible.

Outre les souvenirs déchirans qu'elle me retracerait, je vous avoue que d'autres motifs ne me permettent pas de m'en occuper en ce moment. Je viens en appeler à votre générosité, à votre amitié pour moi et à la délicatesse de vos sentimens, pour que je ne sois pas tourmenté et harcelé comme je le suis depuis quelque temps, pour terminer une affaire qui se rattache à d'autres arrangements, et que je ne veux d'ailleurs conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible. Je compte sur votre amitié pour moi, je vous le répète, pour obtenir de M^{me} de Feuchères qu'elle me laisse tranquille sur ce point.

Il ne s'agit point ici d'un fait articulé, mais d'un fait prouvé par écrit.

Voilà ce que le prince écrit le 20 août 1829, il est articulé :

« Que la lettre du duc de Bourbon au duc d'Orléans fut immédiatement suivie d'une réponse, et que deux heures étaient à peine écoulées depuis la réception de la lettre de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, que ce prince arrive au Palais Bourbon chez M^{me} de Feuchères, et que là, en présence d'un témoin que ladite dame de Feuchères fit appeler, Mgr le duc d'Orléans fit auprès de cette dame les plus vives instances pour qu'elle laissât tranquille Mgr le duc de Bourbon sur l'objet du testament, et qu'elle cessât toute importunité près de lui à cet égard; mais que M^{me} de Feuchères ne promit rien, et qu'il fut facile de prévoir que cette démarche n'aurait pas un résultat favorable; qu'effectivement le lendemain matin S. A. R. envoya chercher M. de Surval et lui dit, les larmes aux yeux : *Eh bien ! M. le duc d'Orléans n'a pu rien obtenir lui-même; j'ai eu hier soir une scène terrible; il faut en finir, car l'état dans lequel je suis depuis longtemps, ce n'est pas exister. Voici la réponse que Mgr. le duc d'Orléans m'a faite, j'en suis fort content.* »

« Que c'est au milieu de ces circonstances et pour se mettre à l'abri des scènes sans cesse renaissantes qui, comme il le dit lui-même, *faisaient un enfer de son intérieur*, que le prince s'est occupé de la rédaction du testament qui lui était imposé.

« Que le testament n'était ni signé ni déposé, lorsque M^{me} de Feuchères comprit la nécessité d'emporter *par une dernière scène* ce qu'elle considérait avec raison comme la conclusion de cette importante affaire.

« Qu'en effet, la scène du 29 août au soir surpassa peut-être par sa violence toutes celles qui l'avaient précédée.

« Que M^{me} de Feuchères, effrayée elle-même de l'état d'exaspération dans lequel cette scène avait jeté le prince, appela un témoin, qui trouva le prince fort animé, les yeux enflammés et dans un état de colère et de crispation dans lequel on ne l'avait jamais vu. « Oui, Madame, disait-il, c'est une chose épouvantable, atroce, que de me mettre le couteau sous la gorge pour me faire faire un acte pour lequel vous me connaissez tant de répugnance; eh bien ! Madame, enfoncez-le donc tout de suite ce couteau, enfoncez-le!!! »

« Il faut assister maintenant, Messieurs, à la signature de cette œuvre de liberté. Or, sur ce point, nous demandons à prouver :

« Que le prince a dit (après la visite de Mgr. le duc d'Orléans) *il faut donc en finir, et acheter, si je puis, la tranquillité du peu de jours qui me restent encore*; que, sur l'observation faite à ce sujet, que le prince de Condé, son père, n'aurait pas eu autant de faiblesse, le prince de Bourbon répondit, en laissant tomber sa tête sur ses mains : *Ah ! ne mettez pas le comble à mon malheur!* »

« Voilà des faits spéciaux, précis, que des faits généraux viennent corroborer.

« La pensée d'un testament, dans lequel les intérêts de M^{me} la baronne se trouvaient liés avec ceux de la maison d'Orléans, et qui, sauf quelques dispositions rémunératoires, épuiserait la fortune du prince, a été repoussée par lui avec d'autant plus de force et d'énergie, qu'à part le sentiment de répugnance et de répulsion que le projet lui inspirait, c'était à ses yeux sa vie même qu'il trouvait compromise s'il consentait aux dispositions qu'on sollicitait de lui.

« Une fois qu'ils auront obtenu ce qu'ils désirent, disait-il, une fois que je leur aurai tout donné, mes jours pourront courir des risques. »

« La répugnance du prince pour la confection du testament était si grande et si souvent manifestée par lui, que M. le baron de Surval était dans la conviction que ce testament ne se réaliserait jamais.

« Le prince avait été jusqu'à lui dire : « Dites à M^{me} de Feuchères que si elle veut me laisser tranquille à ce sujet, je lui donnerai un de mes plus beaux domaines, le duché de Guise. »

« Il a été remarqué que dès que le prince s'occupait de cette affaire, il n'existait plus de tranquillité pour lui, et que la volonté qui lui était imposée, sous peine de voir se renouveler sans cesse les plus effroyables scènes, faisait les tourmens de sa vie, et les scènes redoutées du prince s'aggravaient quelquefois jusqu'aux excès de la plus triste gravité.

« Quand on lit de pareils faits, on ne comprend plus l'argument que les défenseurs des parties adverses veulent trouver dans je ne sais plus quel consentement donné par Charles X. Je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est pas dans une brochure, que c'est au sein d'une enquête que vous saurez aller chercher les élémens d'une décision. Et qu'importerait d'ailleurs l'intervention de Charles-Philippe, si ce n'est pour ajouter quelque chose à la démonstration des répugnances du duc de Bourbon? Si cette intervention était connue du prince quand il s'écria, en cachant sa tête entre ses mains : *N'ajoutez pas à mon malheur!* il faut dire qu'elle n'avait pas changé un sentiment de répulsion qui ne cédait qu'à la violence.

« On a contesté l'admissibilité de quelques-uns de ces faits. J'ai le droit de dire que l'on n'a pas contesté, que souvent même on a confessé leur pertinence.

« Il faut, d'après la doctrine de l'avocat de M^{me} de Feuchères, repousser certains faits, et pourquoi? parce qu'on n'y rappelle que des paroles du prince.

« Il faut aussi repousser les circonstances qui ne pourraient avoir que M. de Surval pour témoin. Les paroles! le prince n'est plus là pour les désavouer.

« Sans doute, et lorsqu'il s'agit de la nullité d'un testament, le testateur n'est jamais là pour contredire. J'avoue que la distinction que l'on veut établir ici entre les paroles et les faits, n'arrive pas à mon intelligence, et que je n'en trouve pas de trace dans les arrêts. Ainsi, par exemple, dirai-je à mon adversaire : vous admettez sans doute cette pantomime affreuse que vous n'avez pas voulu comprendre, mais que tout le monde a si bien comprise, et vous n'admettez pas le mot de désespoir dont elle est accompagnée; vous admettez les préparatifs de fuite, il le faut bien, ce sont des faits; vous admettez la remise du million à M. de Surval, et vous n'admettez pas cette parole : « Gardez-le, et gardez aussi ma quittance parce que cette somme reste à ma disposition. » La parole prononcée, la parole entendue devient un fait.

« Eh quoi! Pierre Trachet, n'avait-il pas dit qu'il en avait assez fait pour la Dunaud, et cette parole, devenue certaine, n'est-elle pas au nombre des motifs de la décision qui a annulé son testament? »

« L'abbé Vollius ne disait-il pas qu'il subissait la loi d'un entourage qu'il ne pouvait plus remplacer? Je crois pouvoir dire avec assurance, inconsistance dans l'objection, et par là même impossibilité dans la réplique.

« M. de Surval ne peut pas être témoin, il est exécuteur testamentaire; le testament a été confié à sa foi, lui-même en réclame l'exécution.

« Le premier tort de cette objection est de confondre les époques.

« Qu'au moment du débat sur l'enquête et sur la contre-enquête, il soit permis de s'expliquer sur les témoignages, je vous l'accorde; mais aujourd'hui, quand les témoins ne sont pas désignés, quand ils ne peuvent pas l'être, comment trouver une fin de non-recevoir dans l'examen d'un témoignage qui n'est pas invoqué, qui ne peut pas l'être? Qui vous a dit que dans cette enquête, où je serai admis à prouver tant par titres que par témoins, je n'aurai pas d'autres documens que les dépositions de M. de Surval sur les choses que les tendues, et, d'ailleurs, où vont les traits que vous avez lancés contre M. de Surval? Vous espérez signaler quelque incohérence dans la conduite de l'exécuteur testamentaire. Par quelle fatalité des faits qui me sont étrangers m'auraient-ils privé de ma preuve? J'appelle l'exécuteur testamentaire à déposer sous la foi du serment. Assurément, en acceptant l'exécution testamentaire, n'a pas promis de tromper la justice; vous critiquez, vous le pouvez, les dépositions de l'exécuteur testamentaire, obéissant comme homme, comme citoyen, à l'appel de la justice, mais rien ne pourrait nous priver du droit de le faire entendre. Ainsi donc, sous tous ces rapports, l'objection est sans valeur.

« La foi jurée! comme si l'exécuteur testamentaire avait jamais donné sa foi de ne point obéir à l'appel de la justice, ou d'étouffer le cri de sa conscience. Sans doute il est dit dans l'article 1031 du Code que les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou abans. Ils feront faire en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession; ils convoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs; ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. Très bien, mais si au criminel ou au civil, la justice interroge l'exécuteur testamentaire sur des faits relatifs à la confection du testament, l'exécuteur testamentaire pourra-t-il fausser son serment? L'art. 1031 ne le dit pas. Et pouvait-il le dire!... Enfin je vous l'avoue, je ne croyais pas encourir le reproche que le défenseur du duc d'Aumaie a cru devoir m'adresser. Il dit que M^{me} de Feuchères avait promis de laisser au prince le repos qu'il demandait. « Mais quoi! s'est-il écrié, une scène si simple et si vulgaire ne prêtait pas aux mouvemens vemens oratoires; il était plus beau de dire : Voyez cette fière baronne que le duc d'Orléans supplie sans en rien obtenir! Cela est sans doute plus oratoire et plus dramatique, j'en conviens, mais cela n'est pas conforme à la vérité. »

« Cela est conforme à l'articulation, et l'enquête que je sollicite peut seule prononcer entre mon articulation et la votre.

« La scène du 29 août, a dit le défenseur de M^{me} de Feuchères, n'a pas conservé le caractère de gravité que l'articulation lui prête.

« Mais si elle a de la gravité dans l'articulation, comment donc l'aurait-elle perdue? Ce n'est pas apparemment par la lecture de la déposition de M. de Surval, essayée par le défenseur, et dans laquelle le fait s'est reproduit inévitablement dans toute sa gravité, puisque c'est dans cette déposition même que l'articulation est prouvée.

« Mon adversaire, faisant usage d'une locution qui revient souvent, a dit qu'il avait fait justice de ce mouvement dramatique du défenseur des princes de Rohan, qui semblait représenter M^{me} de Feuchères comme armée d'un instrument meurtrier.

« Vous me rendez une meilleure justice, Messieurs; vous vous rappelez que, dans mes paroles, comme dans le fait articulé, le mouvement dramatique n'est pas de moi, mais du malheureux prince; et, dans cet auditoire, le défenseur que je combats est resté la seule personne qui s'y soit méprise.

« La pertinence n'est point contredite; elle est avouée pour un fait du moins, et deux circonstances lui donnent le caractère de la plus haute intensité.

« Je veux parler de la faisanderie, et du crime du 11 août. Vous connaissez le fait de la faisanderie : James dit à M^{me} de Feuchères : *Oh ! il vivra encore longtemps!* M^{me} de Feuchères répondit alors : *Bah ! il ne tient guères; aussitôt que je le pousse avec mon doigt, il ne tient pas; il sera bientôt étouffé.*

« M^{me} de Feuchères a répondu d'abord : *Je ne m'abaisserai pas à répondre à une pareille horreur, qui fait frémir la nature, et je ne sais quel démon a pu suggérer une pareille déposition.*

« Dans un interrogatoire subi depuis la retraite de M. de la Huprove, elle a dit : « Lorsque lundi dernier vous m'avez interrogée sur le propos que m'imputait le sieur Bonardel, je me suis empressée d'en faire part à M. le baron de Flassans, mon neveu, qui m'a fait sentir tout l'odieux et la fausseté de cette déposition, en me faisant observer que jamais, lorsque nous causions ensemble, nous ne nous exprimions qu'en anglais. Je dois ajouter que même encore à présent, lorsque nous sommes réunis en famille, nous ne parlons qu'anglais entre nous. »

« Vous appréciez ce référé de M^{me} de Feuchères à M. le baron de Flassans, ce neveu qui fait sentir à sa tante tout l'odieux et toute la fausseté de cette déposition, comme si la tante n'en devait pas être pénétrée!

« M^{me} la baronne continue, et s'attaque à Bonardel : « Ayant pris des renseignemens sur la moralité du témoin Bonardel, dit-elle, j'ai appris qu'il passait généralement pour un très mauvais sujet, ayant encouru plusieurs fois la disgrâce du prince, parce qu'il était ivrogne et qu'on l'accusait de vendre du gibier. »



Bonardel va répondre :

« M. le juge d'instruction : Etes-vous bien sûr d'avoir entendu tenir à M. James et à M^{me} de Feuchères les propos que vous venez de rapporter ? »

« R. Oui, Monsieur ; je l'affirme en mon âme et conscience, comme j'affirmais, lorsque j'étais garde, les procès-verbaux que j'étais dans la nécessité de dresser. Pendant quarante-trois ans que j'ai rempli les fonctions de garde au service de Monseigneur, ou du gouvernement en son absence, tous les procès-verbaux que j'ai dressés ont amené des condamnations, et ces-verbaux que j'ai rédigés en mon âme et conscience et avec toute la sollicitude dont j'étais capable. »

« D. N'auriez-vous point contre M^{me} de Feuchères ou M. le baron de Flassans quelques sujets de mécontentement, quelques motifs d'animosité ? »

« R. Non, Monsieur, je n'en ai jamais eu et n'en ai point encore. »

« D. Vous avez obtenu votre retraite : quelles en sont les causes ? »

« R. A la mort de Monseigneur, j'ai entendu dire que par son testament il avait assuré à ceux de ses serviteurs qui avaient plus de vingt années de service l'intégralité de leur traitement leur vie durant ; j'avais quarante-trois ans de service et 750 fr. de gages ; on m'a dit que j'aurais 720 fr. de pension. On a mis à m'en retraiter les plus anciens, et j'étais du nombre. Je n'ai pu l'attribuer à M^{me} de Feuchères : c'était le résultat d'une mesure générale prise par l'administration. »

« D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé, dans le temps, d'un propos aussi étrange ? »

« R. Je me serais bien donné de garde d'en parler. M^{me} de Feuchères était tant aimée de Monseigneur, et exerçait dans sa maison un pouvoir si absolu, que si je m'étais avisé de laisser même entendre ce que je savais, j'aurais été chassé comme un gueux. D'ailleurs deux mois environ après, au mois de janvier 1828, Monseigneur m'a nommé brigadier de ses forêts dans le marquisat de Nointel, près Clermont (Oise). Ayant appris à la fin d'août, le samedi 28, la mort de Monseigneur, et par une occasion d'aller quelque temps après à Clermont chez M. de la Martinière, régisseur des forêts du prince, j'ai connu les détails de sa mort ; et comme l'on disait que le prince avait été étouffé, j'ai été frappé de la similitude de ce genre de mort avec le propos que j'avais entendu tenir à M^{me} de Feuchères trois ans auparavant. C'est uniquement dans l'intention de rendre hommage à la vérité, et pour l'accomplissement du serment que je viens de prêter entre vos mains, que je fais la présente déclaration. »

« A la seule pensée de l'événement, ou pour mieux dire de l'attentat du 11 août, nous nous réunissons, mes adversaires et moi, dans le sentiment d'une commune indignation contre M^{me} de Feuchères, s'il est vrai qu'elle s'en soit rendue coupable ; mais comment en douter ? »

« C'est un sacrilège, me suis-je écrié ! Ce serait une honteuse ingratitude, a dit le défenseur de la baronne, qui, par la violence à laquelle il s'est abandonné, a attesté la haute gravité du fait. »

« On ne cherche pas un vain refuge dans la date de l'événement ; on comprend que cette circonstance, si elle est vraie, caractérise avec énergie les excès auxquels l'infortuné prince essayait de se soustraire par l'abandon de ses volontés. Il ne s'agit pas de la pertinence à venir, mais de la vérité contestée. Voyons donc : Déjà, dans les premières audiences, vous avez vu ce fait s'établir par la réfutation des suppositions auxquelles M^{me} de Feuchères s'est livrée. »

« Il est constant, quoiqu'elle en ait dit, que M^{me} de Feuchères était à Saint-Leu au moment de l'événement, qu'elle qu'elle invoque est un *alibi* mensonger, qui, comme elle l'avait prétendu, un accident dont elle était parfaitement instruite ; et sans doute les colères et les lettres italiennes sont assez outragées. Mais je dois justice à des témoins indignement outragés, et aujourd'hui, qu'en dehors de ces témoins la preuve se trouve déjà complète, ce devoir sera bientôt rempli. »

« Le prince, qui, comme on l'a vu, honorait son filleul Obry d'une confiance toute particulière, est abordé par celui-ci au moment où la scène vient à peine de se terminer dans le plus grand désordre ; son secret échappe avec les expressions de son ressentiment et de sa douleur : M^{me} de Feuchères est une méchante femme qui vient de te frapper ! Mais à peine cette parole lui est-elle échappée, que le filleul entend une recommandation de la nature de celle qui fut faite à Chantilly au témoin d'une autre scène... *N'en parlez à personne...* Le filleul ne fut pas d'accord ; il en parla à Chantilly à M^{me} Gouverneur, et celle-ci à son mari ; il en parla même en présence de Pichonnier. Voici la déposition de M^{me} Gouverneur, attaquée devant vous avec tant de violence :

« Dans les derniers jours de janvier dernier, M. Obry me dit que, quinze jours environ avant la mort du prince, il avait été mandé à Saint-Leu pour faits relatifs à son service ; qu'il avait trouvé Monseigneur, de huit à dix heures du matin, dans le corridor qui précède son appartement, avec un simple valet, sans bas ni souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très-marquée ; que, s'étant permis de demander la cause à Monseigneur, le prince lui confia que M^{me} de Feuchères était une méchante femme, qu'elle l'avait frappé. »

« Voyez, lui dit Monseigneur en lui montrant son œil gauche, d'où le sang coulait, et sa figure, sur laquelle des ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis. » M. Obry n'a ajouté que ces mots : *M^{me} de Feuchères est une méchante femme*, sortit plusieurs fois de la bouche du prince, et que le prince lui avait défendu de rien dire de cette confidence. M. Obry a dit également que Monseigneur lui avait fait plusieurs autres confidences. »

« On n'aurait pas la preuve des faits par les impostures confondues dans l'instruction, que cette déposition devrait faire encore la plus grande impression. Comment M^{me} Gouverneur aurait-elle imaginé à Chantilly cette explication de la contusion observée à Saint-Leu sur Monseigneur, précisément à l'époque indiquée par la déposition ? »

« M^{me} Gouverneur a raconté devant Pagnout ce qu'elle a appris d'Obry, et Pagnout en a déposé. »

« Pichonnier a dit, en présence de plusieurs personnes, qu'Obry lui avait fait le même récit qu'à la

« Ainsi voilà deux habitans de Chantilly qui racontent l'événement de Saint-Leu, qu'ils peuvent difficilement avoir imaginé. »

« Pichonnier ajoute une circonstance qui n'explique que trop les dénégations d'Obry. »

« Namur, qui, comme le nommé Pagnout, a entendu M^{me} Gouverneur raconter ce qu'elle tenait d'Obry, a entendu de Pichonnier une parole fort importante. Voici ce que rapporte Namur :

« Pichonnier, dit-il, a pris la parole sans qu'on lui adressât une seule question, et a dit à l'instant : « M. Obry a tort de nier l'avoir dit à M^{me} Gouverneur, car il me l'a dit à moi-même. » Il y a plus, Pichonnier a ajouté que M. Obry lui avait dit que Monseigneur lui avait défendu d'en parler. »

« Gouverneur a aussi déclaré devant la justice qu'il avait appris de sa femme la conversation qu'elle avait eue avec Obry. »

« Ainsi pour admettre les dénégations d'Obry sur le fait du 11 août, il faut lui sacrifier deux témoins, la femme Gouverneur et Pichonnier ; il faut supposer que ces deux témoins se sont fait un plaisir de raconter devant trois témoins, les sieurs Gouverneur, Pagnout et Namur, une fable fabriquée à plaisir. »

« Au surplus, les dénégations d'Obry s'expliquent par les recommandations du prince son parrain. Obry a dit que depuis les événemens de juillet, il n'avait reçu aucun ordre pour se rendre à Saint-Leu, et que ce n'était pas le 11 août, mais le 9 qu'il s'y était trouvé. »

« Assurément Obry ne pouvait pas recevoir le 9 la confiance de l'horrible scène du 11 ; mais il faut rapprocher de cette version d'Obry la déposition de Manoury et celle de M. Bonnie. »

« Manoury croit fermement que depuis les événemens de juillet, M. Obry est venu au moins deux fois à Saint-Leu. Il est impossible de préciser les jours : mais il a la certitude qu'il l'a annoncé au moins deux fois, et Louis Leclerc lui disait hier (5 mai), en présence de Dupin, qu'il avait connaissance que M. Obry était venu plus d'une fois. »

« Enfin la déposition de M. Bonnie va prouver à Obry qu'il était à Saint-Leu ce jour-là, et résumer en même temps tout ce qui se rattache à cette circonstance, dont M^{me} de Feuchères veut en vain repousser l'odieuse responsabilité. »

« M. Bonnie :

« Le jour même où il s'aperçut de l'accident, le prince (qui avait expliqué la contusion par la table de nuit) lui demanda s'il avait vu M^{me} de Feuchères. Non, Monseigneur, répondit M. Bonnie. — *Si elle ne vous parle pas de cet accident, ne lui dites rien. — Elle le sait donc ?* Oui, elle le sait. »

« M^{me} de Feuchères était ce jour-là à Saint-Leu : elle est partie à onze heures ou midi ; elle s'est fait apporter à déjeuner dans son appartement. »

« Il ne sait d'ailleurs que ce que lui a dit le prince. »

« Il a remarqué, outre la contusion, des empreintes d'ongles sur la partie de la face contiguë à l'œil. La plaie paraissait faite plutôt par un coup d'ongle que par un corps contondant. Il y avait une excoriation à la peau du grand angle de l'œil. »

« Lorsque le témoin se présenta le matin du même jour pour son service, on lui dit de revenir plus tard, que le prince était en affaire avec M. Obry, de Chantilly ; mais il n'a pas vu M. Obry. »

« Parmi les circonstances de l'attentat du 11 août, se trouve cette lettre que M^{me} de Feuchères, qui ne peut pas se présenter à ce moment devant le prince, va déposer ou fait déposer sous la porte de l'escalier dérobé, que Manoury aperçoit, qu'il porte au prince, et que Son Altesse reçoit avec un grand trouble. Croit-on avoir réfuté ce fait attesté par Manoury, quand on rappelle que M^{me} la baronne avait des femmes de chambre. Oui, sans doute ; mais ce n'est pas par les règles ordinaires qu'il faut apprécier les suites d'une semblable scène. »

« La scène du 27 août, qui, comme le fait du 11, donne une idée des traitemens auxquels le prince était en proie, est à ce point reconnue par le défenseur de M^{me} de Feuchères, qu'il serait tenté d'y voir une des causes de l'événement de la nuit, bien que cette scène sa cliente la nie, et l'ait niée aussi solennellement que possible. »

« La défense adverse élude les faits avec une grande adresse, ou les passe sous silence quand la réponse lui paraît impossible. »

« S'agit-il de la terreur que M^{me} de Feuchères inspirait au prince ? On croit répondre en rappelant que le 29 juillet, au moment où Paris était en feu, le prince avait recommandé M^{me} de Feuchères à M. Bonnie. »

« Cite-t-on une lettre que M. de Feuchères aurait écrite au prince pour lui recommander de se méfier de M^{me} de Feuchères, et pour lui dire qu'elle était capable de se porter à tous les excès ? on se jette dans l'examen de la question fort différente de savoir si M. de Feuchères aurait confié ses chagrins à son sellier. »

« Enfin on se tait sur les projets de fuite. Ainsi je n'ai pas besoin de revenir sur cette preuve sans réplique de la servitude dans laquelle vivait le prince, et de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de rien refuser à la baronne tant qu'il resterait en sa présence. »

« Mais quoi ! le prince n'a-t-il pas survécu pendant près d'une année à la confection du testament ? La révocation n'était-elle donc pas facile ? Si l'on pouvait craindre pour le sort de l'acte révocatoire que l'on conservait chez soi, un mot à M. Robin, et ce testament détesté se trouvait annulé. »

« S'il n'y a pas eu liberté dans l'origine, il y a ratification par le bénéfice du temps. »

« Enfin le duc d'Aumale, mon jeune et noble adversaire, perdrait-il tant de fortune par des faits auxquels il est étranger ? »

« Au procès se trouve, a-t-on ajouté, un monument de la complète indépendance du prince. »

« C'est sans doute une question de pertinence, mais c'est aussi et avant tout une question d'admissibilité que celle qui s'agit devant vous. Et j'en conviens, quel be-

soin d'interroger les souvenirs de l'histoire, d'y rechercher des oppositions ou des sympathies ? pourquoi parler encore de suggestion, de captation ou de violence, s'il existe au procès un document précis, positif, évident qui réfute à l'avance toute idée de contrainte, et qui devient relativement au prince un témoignage irrécusable d'indépendance ou de liberté ? Vous comprenez que je fais ici allusion à cette déposition de M. de Surval, extraite de la procédure criminelle que mes adversaires possèdent, je crois, en double expédition, et qu'il vous ont montrée tour à tour comme le palladium de leur cause. »

« C'est du prince seul que M. de Surval a tenu les notes sur lesquelles le testament a été rédigé ; personne autre que le prince ne lui a donné d'instruction ; quelquefois les notes ont été écrites par M. de Surval, mais sous la dictée du prince ; du reste, le prince était seul quand il a écrit le testament ; c'est par lui que cet acte important a été mis sous enveloppe ; c'est par lui que s'est effectué le dépôt entre les mains de M. Robin ; la suscription du paquet est de la main du prince ; le captateur n'est pas là, à moins que ce ne soit ou M. Robin ou M. de Surval : où trouver la preuve d'une plus complète indépendance ? »

« C'est bien là l'objection, et je ne l'ai pas affaiblie ; mais d'abord, et à part les réflexions d'un autre ordre qui vont bientôt trouver place, qu'est-ce donc qu'un témoignage, qu'une déposition de cette cause ? Comment un pareil genre de discussion se trouve-t-il déjà possible ? »

« Nous demandons à être admis à la preuve des faits que nous articulons, il ne s'agit encore que de savoir s'il nous sera permis d'appeler des témoins, et déjà l'on discute des témoignages ; il y a là quelque chose qui ne s'explique pas, et certainement les auditeurs survenus pendant les plaidoiries de mes adversaires ont dû se tromper sur l'époque de nos débats. »

« Qu'est-ce donc que cette enquête dont on s'autorise ? C'est l'instruction faite au grand criminel sur le procès d'assassinat. Mais quoi ! peut-on oublier quel était l'objet des recherches de la justice, et quelles graves et cruelles conséquences les dépositions peuvent entraîner ici ? J'oublie pour un moment la déposition particulière de M. de Surval, et j'examine la question plus générale de savoir si les dépositions entendues devant un juge d'instruction peuvent être invoquées comme preuves au civil, dans un procès de captation. »

« Le danger de l'affirmative se signale à l'instant même : il est difficile que le témoin ne se préoccupe pas de la nature même du procès dans lequel il dépose, et des considérations étrangères au procès civil peuvent, dans le procès criminel, exercer sur son esprit une fâcheuse influence. Ainsi, dans la conspiration de 1820, jugée par la Chambre des pairs, après un premier arrêt qui prononçait un grand nombre d'acquitemmens, il fallut recommencer l'instruction pour juger le chef d'escadron Maziau. Les acquittés reparurent comme témoins, et l'on vit alors combien la situation des hommes a d'action sur leurs témoignages : aussi la doctrine et la jurisprudence ont-elles depuis long-temps tracé les limites qui séparent la juridiction civile de la juridiction criminelle. Toutes deux sans doute, car c'est toujours l'attribut de la justice, poursuivent la recherche de la vérité ; mais elles la recherchent dans des intentions différentes. Pourquoi MM. de Surval et Robin ont-ils été appelés par M. le conseiller-instructeur ? Pour déposer sur les faits qui pouvaient amener la révélation d'un crime. Votre conscience, votre raison vous disent que vous ne devez foi qu'aux témoignages que vous avez entendus par votre commissaire. La raison dit encore que des dépositions qui ont amené une décision quelconque de la justice criminelle, ont produit leur effet, que leur force est épuisée, qu'elles n'ont plus de vie, et qu'il n'est pas permis de les ranimer ici devant vous, pour en tirer une fin de non-recevoir contre une articulation dont vous êtes les seuls juges, les seuls appréciateurs. »

« M. de Surval a vu le prince signer son testament, en faire l'enveloppe et la suscription. Oui ; mais quelle était l'attitude du testateur ? Paraissait-il troublé ? Est-il bien certain qu'il ait été seul pendant qu'il écrivait un long testament, que M. de Surval a vu seulement signer ? Voilà ce que l'instruction criminelle ne dit pas, et ce que l'enquête civile peut seule apprendre. Il en est de même de la remise faite entre les mains de M. Robin, et des recommandations qui lui auraient été faites. Quel était le ton du prince en adressant ces recommandations ? Quelle expression se lisait dans ses regards ? Cette remise ne pouvait-elle pas rappeler celle du testament de Louis XIV ? C'est encore l'enquête civile qui peut seule nous donner ces précieux renseignemens. »

« Il y aurait donc un grand danger dans une importation d'ailleurs impraticable. S'il est permis d'invoquer une partie de l'instruction, il doit être permis de chercher dans toutes les lignes de cette volumineuse procédure des moyens de discussion. Or, le dossier n'est pas et ne peut pas être extrait du greffe criminel. Prendrait-on des expéditions ? »

« Mais oubliez-vous que cette information secrète, essentiellement secrète, d'après vous-même, doit se trouver comme anéantie par l'arrêt de non-lieu, et, qu'au surplus, ce dépôt au greffe ou cette complète expédition qu'il aurait fallu au surplus nous signifier, tout cela n'est pas possible, et qu'ainsi les dépositions invoquées ne peuvent, sous aucun rapport, être prises en considération par vous. »

« Si j'insiste sur cette observation, si je combats un système que l'on a mis en pratique sans le justifier par un seul mot, ce n'est pas que la déposition de M. de Surval, considérée en elle-même, puisse être l'objet d'une bien grave préoccupation. »

« Il est dans la pensée de la loi de garantir le testateur, au moment de la faction du testament, de toute

« Dans les derniers jours de janvier dernier, M. Obry me dit que, quinze jours environ avant la mort du prince, il avait été mandé à Saint-Leu pour faits relatifs à son service ; qu'il avait trouvé Monseigneur, de huit à dix heures du matin, dans le corridor qui précède son appartement, avec un simple valet, sans bas ni souliers, et avec l'extérieur d'une agitation très-marquée ; que, s'étant permis de demander la cause à Monseigneur, le prince lui confia que M^{me} de Feuchères était une méchante femme, qu'elle l'avait frappé. »

« Voyez, lui dit Monseigneur en lui montrant son œil gauche, d'où le sang coulait, et sa figure, sur laquelle des ongles étaient empreints, voyez dans quel état elle m'a mis. » M. Obry n'a ajouté que ces mots : *M^{me} de Feuchères est une méchante femme*, sortit plusieurs fois de la bouche du prince, et que le prince lui avait défendu de rien dire de cette confidence. M. Obry a dit également que Monseigneur lui avait fait plusieurs autres confidences. »

« On n'aurait pas la preuve des faits par les impostures confondues dans l'instruction, que cette déposition devrait faire encore la plus grande impression. Comment M^{me} Gouverneur aurait-elle imaginé à Chantilly cette explication de la contusion observée à Saint-Leu sur Monseigneur, précisément à l'époque indiquée par la déposition ? »

« M^{me} Gouverneur a raconté devant Pagnout ce qu'elle a appris d'Obry, et Pagnout en a déposé. »

« Pichonnier a dit, en présence de plusieurs personnes, qu'Obry lui avait fait le même récit qu'à la

intervention étrangère et dominatrice, et de l'entourer de calme et de liberté. C'est dans cet esprit que sont prescrites les formes variées dont peut se revêtir la dernière volonté de l'homme. S'agit-il d'un testament olographe? c'est un acte qui n'est pas valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. S'agit-il d'un testament authentique? c'est un acte qui ne peut être reçu que par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

» Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il lui est dicté.

» S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par le notaire. Il est fait du tout mention expresse.

» Je ne vous entretiendrai pas des nombreuses et minutieuses formalités destinées dans le testament mystique à garantir le testateur de toute oppression et de toute surprise. Et, cependant, le testament olographe, le testament par acte public et le testament mystique sont également soumis à la nullité pour suggestion, pour captation et pour violence. C'est que, dans la vérité, c'est le moment de la résignation et non pas celui de l'exécution qu'il faut considérer; si, dans l'ensemble de la vie du testateur, comme des penchans, des habitudes, une insurmontable faiblesse l'avaient faite pour lui, se trouve la nécessité de choisir entre un testament détesté et le malheur de tous les instans de son existence, si comprenant l'impossibilité d'une plus longue résistance, il laisse échapper du fond de son âme oppressée ce cri de détresse: *Je vois bien qu'il faut en finir!* il se trouvera inévitablement engagé dans des voies d'exécution; et s'il s'agit d'une grande fortune à transmettre, d'un établissement à fonder, d'une cour à récompenser, il faudra donner des notes à celui que l'on aura chargé du soin d'une rédaction importune; ces notes, il faudra bien les dicter, si l'on ne veut pas les écrire; le testament préparé, il faudra le transcrire, le dater, le signer; il faudra le déposer, signifié extérieurement de l'existence du testament qui sera le signal du retour de la paix si chèrement achetée; et si le notaire observe qu'il importe d'écrire la suscription du paquet déposé, on l'écrira comme l'on a écrit le testament même. Dans tous ces faits, je ne peux voir que les conséquences inévitables d'une résignation dont la justice peut et doit apprécier les causes. Écoutez donc comment elle fut amenée, cette résignation douloureuse qui n'a rien de commun avec la liberté testamentaire; écoutez ce même M. de Surval, immolé par vous comme tant d'autres aux intérêts de la baronne.

» Il vous dit dans la lettre que vous avez provoquée: « Je ne m'occupai donc sérieusement de l'acte qui existe que quand, réduit aux abois, et n'ayant pu obtenir le rejet qu'il demandait avec tant d'instance, et que Mgr. le duc d'Orléans sollicitait lui-même pour lui, il me dit: *Eh bien! il faut en finir et acheter, si je puis, la tranquillité du peu de jours qui me restent encore.* Mais le combat qu'il lui a fallu soutenir pour arriver là, moi seul en fus témoin, et moi seul sais qu'il fut rude et terrible; ce fut au point, Monseigneur, que moi-même outré et navré de l'état dans lequel je le voyais, je m'échappai à lui dire: *Mais, Monseigneur, puisque ce consentement vous met dans un état déplorable, pourquoi consentez-vous? Mgr. le prince de Condé, votre père, n'eût point eu cette faiblesse.* — *Ah! me répondit-il, en laissant tomber sa tête sur ses mains, ne mettez pas le comble à mon malheur.* Cette réponse me rendit muet et me fit regretter le reproche involontaire que je lui avais fait. Dès ce moment, lui résigné, je dus l'être moi-même et respecter l'exécès de son malheur. »

» Vous pouvez apprécier la résignation du prince, vous avez le secret de son âme, la mesure de sa liberté...

» Que l'on ne nous parle donc plus de ces notes qui n'équivaudront jamais à la dictée faite aux notaires en présence des témoins; que l'on cesse de s'autoriser d'une transcription, condition obligée d'un testament olographe, et que l'on ait la franchise d'avouer ce qu'il y a de contradictoire entre les concessions que l'on a faites, et cette objection toute chérie que l'on croyait apercevoir dans la déposition de M. de Surval.

» Les deux jurisconsultes que je combats, admettent que l'existence d'un testament n'est point un obstacle à l'exercice de l'action en nullité, ou pour mieux dire, que l'existence du testament en est la condition nécessaire... Oui, qu'il y ait un testament, ils y consentent, mais c'est sous la condition que le testateur ne l'aura pas fait. Si le testateur a écrit et dicté, il était libre, il n'y a plus d'action; mais s'il n'avait ni dicté, ni écrit, il n'y aurait plus d'action possible; c'est ainsi que, par une habile reproduction d'un moyen auquel ils ne peuvent pas renoncer, les adversaires cherchent à prouver la validité du testament par l'existence du testament, ce qui en définitive, est nier la légalité du principe sur lequel l'acte repose, et qu'ils avaient d'abord concédé.

» Le prince ne refusait pas, il différait.

» Ici je dois considérer si les embarras du prince pouvaient provenir de la fondation d'Ecouen ou des legs rémunérateurs, et si c'était là seulement le motif de la lettre du 20 août, au duc d'Orléans.

» Ce projet, qui n'est pas compromis en lui-même et qui ne court d'autre danger que celui de perdre le patronage de M^{me} de Feuchères, n'admettait que les fils et petits-fils des officiers de l'armée de Condé et des armées royales, les fils et petits-fils des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire.

» C'est le 9 décembre 1827 que le duc de Bourbon écrivit au roi Charles X pour lui annoncer ce projet de fondation. La lettre du prince est positive, et l'on va voir s'il avait renoncé à ses convictions et à ses sentimens politiques. Il dit au roi:

« Permettez-moi d'entretenir Votre Majesté d'un projet que je médite depuis long-temps, et dont j'ai l'honneur de lui soumettre l'idée. Je désire consacrer une partie de mes biens à l'éducation des enfans des chevaliers de Saint-Louis, dont les pères ont combattu, soit dans l'armée qui, avec la permission du roi, portait le nom de Condé, soit dans la Vendée. Si Votre Majesté daigne accueillir ce projet, j'aurai l'honneur de mettre sous ses yeux les réglemens que je croirai les plus convenables à son organisation, pour qu'il reçoive l'approbation de Votre Majesté. »

» Cette lettre est du 9 décembre 1827, et le 12 décembre, le roi Charles X répondait:

« J'applaudis de tout mon cœur, mon cher cousin, au noble projet dont vous avez conçu l'idée, et je désire vivement que vous m'en fassiez connaître le plus tôt possible les développemens que vous annoncez.

» Je saisis avec empressement cette excellente occasion, pour vous renouveler, mon cher cousin, l'assurance de mon ancienne et constante amitié. »

Signé, CHARLES.

« Un rapport eut lieu, et il est assez remarquable que le préambule de ce rapport est inconciliable avec les dispositions du projet.

» Dans ce rapport, on dit: « Toutes les gloires françaises sont de la même famille, et toujours il a appartenu à un Condé d'en être le chef et l'appui. Ainsi donc, Monseigneur, les enfans de ceux qui combattirent sur les bords du Rhin, lorsque dans les rangs opposés Votre Altesse Royale versait son sang pour le roi; les fils de ceux qui eurent pour témoins de leur vaillance, les Pyramides, les plages de Quiberon, la Vendée, comme les champs glacés de la Moscovie, tous Monseigneur, seront susceptibles d'être admis à l'école d'Ecouen. »

» Non, car l'article 2 du projet dit positivement que seront admis dans l'école les fils et petit-fils des officiers de l'armée de Condé, et des armées royales; les fils et petit-fils des chevaliers de Saint-Louis, et du mérite militaire. »

» Du reste, ce projet, après de mûres réflexions, le prince a cru devoir l'abandonner, ainsi que le prouve une seconde lettre adressée au Roi Charles X.

» Cette lettre, la voici:

« J'avais fait part à Votre Majesté du projet qui m'était venu dans l'idée d'améliorer le sort de mes anciens et fidèles compagnons d'armes, en consacrant à cet objet une partie de mon bien, et j'y ai destiné la somme de 120,000 fr. Une fondation de collège à Ecouen m'avait paru convenable à cet effet; mais, d'après les données qui me sont parvenues sur les premières dépenses et l'entretien nécessaires pour cet établissement, je m'aperçois qu'une grande partie de cette somme serait dépensée sans remplir mon vœu de bienfaisance pour les officiers de l'armée de Condé. D'ailleurs les veuves des décédés, et celles qui n'ont point de garçons, n'éprouveraient aucun bénéfice par cet arrangement. J'ai, en conséquence, l'intention de renoncer à ce projet de fondation de collège, et d'employer la distribution de la même somme en pensions proportionnées aux services des individus de cette armée pour la bonne cause. »

» Cette pièce n'est point datée, mais il est naturel de la considérer comme écrite postérieurement au rapport, car, depuis, le rapport n'était plus possible, et je vous l'avouerai; je me suis demandé si ce n'était pas là que devait se trouver le principe et l'unique cause des incontestables répugnances du prince. Mais il m'a suffi de jeter un coup-d'œil sur les faits articulés, et notamment sur les documens écrits, pour comprendre que cette pensée était sans portée, et n'expliquait véritablement rien. Quoi! c'était pour emporter l'adhésion du prince à la fondation d'Ecouen, que l'on se serait livré aux actes les plus repréhensibles, que Chantilly aurait retenti des scènes les plus sinistres, et que le prince se serait vu contraint de quitter ce manoir de ses ayeux, si cher à ses souvenirs, avant le temps marqué par l'usage, et ces mots: *Mes jours peuvent courir des risques!* Rien de tout cela ne s'explique par le seul projet d'Ecouen.

» Et puis, comment motiver ainsi l'appel fait par le duc de Bourbon à la générosité du duc d'Orléans? Ce mot plein de sens quand il s'agit du legs universel ou de l'adoption, n'en a plus quand on parle de la fondation d'Ecouen. Il est généreux au duc d'Orléans d'entendre l'adoption de son fils; qu'y aurait-il de généreux à ce prince de s'opposer aux efforts tentés dans l'intérêt de la fondation d'un collège? Peut-être le prince voulait-il, en se refusant à la fondation, éviter le malheur de nommer la protectrice. Ce sera, si l'on veut, une répugnance de plus; mais ce ne sera, ni la seule, ni la plus importante.

» Je dois dire aussi (car tout étonne dans ce testament, où l'on cherche vainement le prince) que les espérances de ses officiers, et en général de toute sa maison, s'y trouvent cruellement déçues.

» Les officiers pensaient sans doute que leur logement et leurs appointemens leur seraient conservés; on assure que des paroles du prince l'avaient fait pressentir. Mais vous ne croirez pas que le sentiment que la lecture du testament a fait naître, ni que les refus de M^{me} de Feuchères puissent être jamais considérés comme la source des convictions qui se sont formées sur les causes de la mort du prince.

» Mais, quoi! ne pouvait-il donc pas révoquer l'acte surpris à sa faiblesse?

» Un mot renfermé dans son secrétaire, une lettre écrite à M. Robin, un avis donné par un messenger à cet officier ministériel, et tout était terminé; ce qu'il n'a pas fait, il n'a pas voulu le faire, il a donc ratifié par le seul fait de la prolongation de son existence.

» Il faut traiter la question sous divers aspects fort différens; il faut envisager la conduite du prince pendant tout le temps où sa faiblesse ne comprenait pas la possibilité de secouer le joug, il faut méditer sur les ins-

tans où des préparatifs annoncent la pensée de se mettre en liberté.

» On n'a pas répondu (car on ne répond à rien), à cette opinion de Furgole: que le testament extorqué par violence, frappé d'une nullité absolue, n'est point confirmé par le seul silence du testateur qui serait décédé sans avoir révoqué, quoi qu'il ait eu envie de le faire.

» Il faut d'ailleurs entrer dans le sens véritable du moyen de nullité fondé sur la servitude morale du testateur. N'est-il pas évident que si les causes de la servitude ont duré toute la vie du testateur, la survivance ne peut jamais rendre le testament valide, parce que rétroactivement il n'a point eu la liberté de le changer, et par conséquent on ne peut point présumer qu'il l'ait approuvé par son silence.

» Comment celui qui n'a pas eu le courage d'un refus aurait-il donc eu celui d'une rétractation? Ne voyez-vous pas que le duc de Bourbon n'est pas sorti des conditions dans lesquelles il se trouvait au moment de la confection même du testament. Demandez donc au malheureux qui se trouve plongé dans une atmosphère dont le principe vital a disparu, pourquoi il ne sait pas revenir à la vie. Que dis-je, par le dépôt du testament, par les deux lettres écrites l'une à la reine, l'autre à M^{me} Adélaïde, le testateur a rivé ses fers. Quoi! vous voulez qu'il s'expose aux emportemens d'une femme qui pourra l'accuser de dissimulation et de perfidie, qu'il provoque les insupportables reproches d'une famille trompée! mais quoi! personne ne sera dans le secret; c'est impossible!

» On reconnaît assez que le testateur n'aura rien fait pour l'avenir, s'il reste dépositaire de l'acte révocatoire; une femme aussi entreprenante que M^{me} de Feuchères, et qui tient le prince entouré de ses créatures, a plus d'un moyen de se livrer à des investigations; et d'ailleurs ne sera-t-elle pas, au moment de la mort, maîtresse de la chambre et du lit, comme l'indique la grande lettre du 2 mai? Que devient dès lors l'écrit qui la dépouille d'une fortune immense? Non, le testateur ne peut pas conserver l'acte révocatoire entre ses mains.

» Ira-t-il de sa personne chez un notaire? Lui, le prince de Condé, fera une visite à M. Robin, au dépositaire du testament, et cela lorsqu'il ne veut pas mettre sur la voie d'un changement, d'une révocation! Cela n'est pas proposable. Eh bien! une lettre, ou un exprès. Une lettre qui lui sera peut-être un jour rapportée comme sa condamnation. Un exprès, des confidens! Il ne s'agit pas de savoir si les confidens seront discrets, mais si l'homme le plus réservé, le plus en garde contre la trahison, a pu confier son avenir aux chances d'un hasard ou d'une trahison; s'il a pu porter le trouble dans son âme par cette parole: « Mon secret sera peut-être connu demain. » Il faut, avant tout, qu'il s'arrache à la situation dans laquelle il est entraîné. Ce fut là sans doute le soin de ses derniers jours; et c'est à cette époque, c'est-à-dire au moment des apprêts de fuite, qu'il faut considérer l'objection.

» Cette époque se resserre d'abord entre le 29 juillet et le 26 août; vingt-huit jours. A cette époque, le bruit d'un projet de révocation a circulé, c'est ce que nous articulons positivement. Le prince écrivit en secret, il écrivit beaucoup, on n'a retrouvé que les vestiges des papiers brûlés dans la nuit; peut-être quelques lignes avaient-elles échappé à la destruction. Là sans doute pouvait se trouver un acte révocatoire, et l'on a vu que c'était la préoccupation de M^{me} la baronne: du reste, il est admissible que le prince ait réservé cet acte qui pouvait lui devenir si fatal pour le moment de son émancipation. Oui, il se proposait de mettre à exécution ce projet de M. de Surval, dont la baronne se trouvait exclue. Il avait demandé M. de Choulot pour 10 heures le 27, et après, le soir du 26, un nouveau courrier avait porté l'ordre pour huit heures, et le testateur qui veut fuir meurt de mort violente, dans la nuit, et l'on demande pourquoi, dans les vingt-huit jours qui se sont écoulés depuis juillet, lorsque le prince comptait sa fuite, il n'a pas écrit à M. Robin; pourquoi pas un exprès. Mais quelle nécessité? le prince ne va-t-il pas se mettre à l'abri des destructeurs de testament? Parvenu en lieu de liberté, un mot fera connaître à la baronne son sort et les ressources de son avenir. Devenu inaccessible pour elle, le prince n'a plus besoin d'un autre dépositaire que lui-même, il échappe à la baronne, et reste impénétrable pour la maison d'Orléans. Le principe général qui repousse l'objection a été consacré par l'arrêt Volfus. Les motifs qui ne permettent une révocation ni par lettre, ni par exprès, et qui permettent au prince une autre espérance, sont dans les intimités de la cause. Quand on se prête à l'objection tirée de la possibilité d'une révocation, on prouve que l'on n'a pas réfléchi sur le principe de l'action, et que l'on ne connaît pas les circonstances du procès.

» Ah! du moins devait-il révoquer, lorsque son désespoir allait lui conquérir l'indépendance du tombeau! Mais alors même la révocation était sans avenir, puisqu'elle tombait inévitablement dans des mains ennemies. Et puis comment appuyer une opinion sur la réalité du suicide?...

» On a vu dans l'arrêt Volfus que la nullité qui résulte de ce que le testament est le fruit de la violence est une nullité absolue, qui anéantit les droits du légataire, alors même qu'il serait étranger aux violences exercées; et aussi faut-il dire que le défendeur du duc d'Amale n'invoque point le moyen qu'invoquait Rose Guenedey, et qui fut rejeté par la Cour de cassation.

M^e Heuquequin aborde la demande en suppression du mémoire publié par lui devant la chambre d'accusation.

« Il suffit, dit-il, de lire l'article que mon adversaire

donne pour base à sa demande, pour écarter à l'instant même son action, » Cet article porte :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux; pourront néanmoins les juges saisis de la cause prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra aux dommages et intérêts... Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les Tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action des tiers. »

« Il est évident, d'après l'économie même de l'article 23, que ce n'est que sur les écrits produits devant eux que les Tribunaux exercent leur juridiction, et qu'à l'égard des écrits dont ils n'ont pas été saisis, et qui auraient été livrés au public dans le cours du procès, ils tombent sous l'action de la justice correctionnelle. Or, vous n'avez pas été saisis des observations publiées par la famille maternelle comme un document qui tombait dans le domaine de l'histoire, et j'ignore comment on a pu penser qu'un mot sur le fond pourrait, dans une pareille affaire, faire méconnaître des vérités qui ne sont plus problématiques. »

« C'est là ce que je dois dire sur la compétence. Une observation d'une autre nature naîtra pour vous de la lecture du mémoire incriminé. »

« Dans une cause où plus d'une règle s'est trouvée méconnue, où mon adversaire avoue qu'il a reçu des communications qu'il ne devait pas recevoir, ce n'est pas ce que mon adversaire a nommé un manquement à des devoirs de profession qui pourrait vous occuper; ce serait là un tort antérieur à l'ouverture de votre audience, dont vous ne voudrez pas même vous rendre juges. Une seule question vous occuperait. Un écrit dans lequel l'auteur a modelé, pour ainsi dire, sa pensée sur les dépositions et les témoignages; un écrit qui n'est que le classement des documents de l'enquête, et qui se revêt de toute l'impartialité d'un rapport, dont le style constamment judiciaire ne révèle jamais la présence de la passion dans un sujet qui l'aurait si bien excitée, un tel écrit qui fut l'accomplissement d'un devoir de profession, et dont assurément la chambre des mises en accusation n'eût jamais prononcé la suppression, peut-il être classé dans les écrits diffamatoires? Je vous avoue, Messieurs, que je ne puis pas m'inquiéter de la solution de la question. Que M^{me} de Feuchères nous donne enfin la réponse qu'elle nous promet; qu'elle obtienne de l'opinion publique un mot sur le fond, qu'elle réserve toutes ses actions pour les exercer dans une autre enceinte... »

Après cette courte explication sur la demande en suppression de mémoire, M^e Heunequin résume ainsi toute sa cause :

« C'est par le tableau du procès criminel, c'est par la position de la question dans le procès civil, et par l'examen d'un grave reproche que doit se terminer pour moi cette solennelle discussion. »

« Le duc de Bourbon est possesseur de cette immense fortune, maintenant objet de litige; il est placé dans le plus haut rang social; sa famille est sur le trône; son crédit n'est point altéré. »

« Le 26 août on est venu de Paris pour lui demander des recommandations en sa qualité de grand-maître de la maison du Roi; les habitans de Saint-Leu ont sollicité, ont obtenu de sa bonté des lettres pour deux jeunes gens du village. »

« Emotions sans doute au moment de la chute du trône; mais depuis calme successivement rétabli; des paroles empreintes de gaieté sont entendues et rapportées. »

« Inutiles efforts de la cause adverse, pour donner de l'importance à des démêlés qui ne dépassent pas le 26 août. »

« Que, du reste le projet de briser une chaîne forgée depuis long-temps, de préparer une fuite secrète, ait été quelquefois le prince dans de profondes préoccupations; on le conçoit encore, sans qu'il soit besoin de recourir à une fatale résolution que sa conscience eût repoussée. Le 26, réception gracieuse à M. de Cossé, que l'on veut retenir une nuit; dîner comme à l'ordinaire, gaieté remarquée par les témoins; partie de wisk, dans laquelle le prince donne des preuves de critique et d'attention. Cependant il se retire, et l'on sait qu'après une demi-heure, il avait éteint ses lumières, qu'il s'était mis au lit, et que pendant cette nuit fatale, il ne s'est éloigné en rien de ses habitudes. A huit heures un spectacle affreux, inattendu vient frapper tous les regards; dans la nuit le prince a reçu ou s'est donné la mort! L'hypothèse du suicide est indiquée par une circonstance dont on a depuis reconnu toute l'illusion. Il est certain que sa vieillesse, que sa maladresse notoire étaient impuissantes au crime dont on charge sa mémoire. Les gens par qui la chambre avait été préparée la veille, reconnaissent des marques certaines que dans la nuit du 26, sont survenus des changemens qui ne peuvent pas être l'ouvrage du prince. L'état du cadavre renferme aussi de cruelles révélations (1). »

(1) il faut ici rectifier une erreur, étréfluter une objection.

« La langue du prince ne faisait point saillie entre les lèvres. »

« Le visage était décoloré, et l'ensemble de la position présentait instantanément l'idée que le prince avait été mis à mort, mais accroché après avoir été qu'il faut entendre. »

« M. Bonnie :

« Je dois ajouter que lorsque j'ai vu le cadavre du prince, la langue ne dépassait pas le bord des lèvres; que la bouche

« Cependant, l'escalier dérobé est resté ouvert toute la nuit; des soins sont pris pour détourner l'attention de cette grave circonstance. La raison du prince est calomniée; un événement dont on connaît trop bien les causes est signalé comme une tentative de suicide; des recherches faites le matin, ne font découvrir dans le foyer que des cendres de papiers brûlés pendant la nuit. Dans la journée des papiers déchirés qui ne sont pas même salis, sont jetés dans ce foyer où ils n'étaient pas le matin. Et l'on trompe l'opinion sur le but, sur la destination de ce papier, où l'on cherche vainement cette parole décisive : « J'ai » disposé de moi, que l'on n'inquiète personne. » Et cependant l'instruction apprend que le prince voulait fuir Saint-Leu; qu'il avait demandé pour huit heures par deux courriers, un de ses officiers qui se trouvait à Chantilly, et que ses craintes prophétiques étaient précisément inspirées par la possibilité d'un assassinat. Mettez votre lit dans mon salon d'attente, disait à l'homme de sa confiance, le 22 août, quatre jours avant sa mort, ce prince infortuné, qui le 14, douze jours avant sa mort aussi, protestait de son horreur pour le suicide. »

« Dans l'impuissance où le défenseur de M. le duc d'Anjou se trouve d'expliquer la mort du prince autrement que par l'assassinat, il a dit : « Eh bien! voyez-le » sans cesse harcelé par ceux qui l'entourent, pour briser tant de liens qui le retiennent, pour l'arracher à » tant d'affections qui lui disent de rester; c'est en invoquant le nom de son père, l'honneur de son nom, pour lui objet de culte et d'idolâtrie, qu'on le prie d'accepter les malheurs d'un exil qui pour lui serait la mort. » Où donc est son devoir? Que faut-il faire? mille pensées diverses, mille sentimens contraires l'agitent et s'emparent de lui; il est dans un labyrinthe qui n'a pas d'issue, sa tête s'égaré!... »

« Cette explication suppose que la cour de Saint-Leu se trouvait encore, à l'époque de la mort du prince, dans les agitations qui, dans la vérité, se sont terminées le 2 août par la reprise des *Trois couleurs*: depuis ce moment, adhésion précise et formelle, pas un dissentiment, pas l'expression d'un regret, et ce n'est que par un anachronisme évident que l'on produit une impression que dissipe le plus léger examen. »

« Voilà le procès criminel. »

« Que ferez-vous? Outragerez-vous encore les témoins, M. et M^{me} de la Villegontier, M. l'abbé Pélier, M. Hostein? »

n'était entr'ouverte que peu; que les yeux étaient fermés, et que, dans le cas où il aurait été accroché vivant, la langue aurait été entièrement hors de la bouche, qui eût été grandement ouverte, et les yeux eussent été ouverts et grandement hors de leur orbite, et la conjonctive injectée de sang et boursoufflée. »

« La langue aurait été noire et tuméfiée; la face aurait été ecchymosée, noirâtre. Il n'y avait aucun de ces symptômes : la face était blafarde. »

« Echette :

« Ce qui me donne spécialement cette conviction (celle de l'assassinat), c'est la situation dans laquelle j'ai vu le prince. On remarque généralement que les personnes qui se pendent ont la figure noirâtre et violette, les yeux sortis des orbites, et la langue hors de la bouche : la figure du prince était seulement pâle, les yeux étaient fermés, la langue ne sortait pas de la bouche, mais seulement poussait un peu les lèvres. »

« Romanzo :

« La tête était penchée sur la poitrine; la figure pâle; les yeux presque entièrement fermés. La langue poussait les lèvres, mais ne sortait pas de la bouche : les lèvres étaient noires. J'ai voyagé en Turquie et en Egypte, j'y ai vu plus de cent pendus, et j'ai été singulièrement frappé de la différence qui existait entre eux et le prince. J'ai toujours remarqué que leur figure était noire, le sang ayant monté à la tête; que leurs yeux étaient ouverts, et que la langue sortait hors de la bouche et était pressée par les dents; j'ai également remarqué que dans ce pays on emploie un noeud coulant pour ce genre de mort. »

« M. Bonnie avait déjà dit à Pontoise :

« La langue ne sortait pas; les yeux n'étaient point saillans hors de l'orbite, ils étaient fermés. La conjonctive n'était point injectée de sang, ni la figure noire ni ecchymosée, comme le visage de tous les pendus doit en présenter la couleur. La pointe des pieds touchait le tapis, les talons élevés, le gauche de trois pouces, et l'autre de deux pouces; les genoux ployés, les bras pendans, les poings presque fermés, ce qui n'arrive pas habituellement aux pendus. »

« François :

« Je suis entré le quatrième dans cette chambre (celle du prince); Mauoury, M. Bonnie et Lecomte y étaient. J'ai vu le prince attaché plutôt que pendu... la bouche demi-ouverte, la langue repliée intérieurement entre la lèvre supérieure qu'elle repoussait, et les dents. »

« Manoury :

« Le côté droit de la face du prince était tourné du côté de la croix, la joue droite en contact avec le volet; la langue n'était pas, ainsi que l'indique le procès-verbal, hors de la bouche; la bouche était seulement entre ouverte, et on apercevait la langue ployée un peu sur les dents à l'intérieur de la bouche; les deux poings n'étaient pas fermés; les deux mains étaient entre ouvertes, les deux pouces reposant légèrement sur les autres doigts. »

« Le maire de Saint-Leu, en se référant à son procès-verbal, a fait cependant observer que la langue n'était pas hors de la bouche, comme il l'avait dit dans son procès-verbal; mais qu'elle débordait seulement un peu les lèvres. On parle d'un signe de virilité et de traces remarquées. »

« Je ne puis consigner ici qu'une observation : la victime n'ayant pas encore repris ses sens, que l'occlusion des voies respiratoires lui avait fait perdre, a pu, palpitante encore, être suspendue, et alors tous les signes de la strangulation peuvent se retrouver. C'est l'une des hypothèses admises par les médecins légistes. »

« Je crois devoir m'expliquer sur les reproches adressés à M. l'abbé Pélier, parce que là se trouve le moyen de plus d'une grave réfutation. »

« De quel droit M^{me} de Feuchères ose-t-elle flétrir des témoins qui ont déposé sous la foi du serment et que sa colère accuse sans un indice au monde de faux témoignage? Qu'est-ce qu'une justification qui ne peut se soutenir que par cette perpétuelle calomnie, adressée sans choix à tous les témoins, éternel argument de ceux qui n'en ont pas? M^{me} de Feuchères triomphe des lettres qu'elle a reçues de M. l'abbé Pélier. Révélation d'une position sociale qu'elle ne se déguise pas à elle-même; elle entend qu'il y a une grave compromission à s'être rapproché d'elle avec déférence. Mais enfin, Messieurs, cette audience nous montre l'excuse de tous ceux qui n'ont pas pris d'abord une fâcheuse opinion de M^{me} de Feuchères. Son défenseur, vous parlant du fond de sa conscience, n'a rien négligé pour vous faire comprendre une origine qui pouvait tout épurer; c'est qu'il y crovait apparemment, ce qu'il croit encore en 1832. M. l'abbé Pélier ne pouvait-il pas l'admettre en 1824? On se fait un malin plaisir de tourmenter des amour-propres. On excite la gaieté, l'hilarité dans cette cause, qui ne s'y attendait guère, par la lecture de quelques vers qui furent sans doute inspirés à M. l'abbé Pélier par la pensée de cette catastrophe de Vincennes, qui n'est pas assez présente à tous les souvenirs! »

« Et cependant de quelles accusations cet ecclésiastique ne s'est-il pas vu l'objet? C'est lui, c'est M. Méry Delafontaine qui se livrent à cette abominable pensée de transformer un suicide démontré en un assassinat constant. Par des motifs inexplicables, ils vont faire planer sur toute la maison du prince le soupçon d'un exécrable assassinat. Les prisons vont s'ouvrir, la mort va menacer des têtes qu'ils savent innocentes. Oui! ce sont des innocens qu'ils vont pousser, de gaieté de cœur, à l'échafaud; car, si vous les avez considérés de bonne foi, ils n'ont pas encouru vos reproches. Vos reproches! les avez vous compris? Pour les plus frivoles prétextes, plutôt que de s'abstenir, comme il était si facile, de la cérémonie de Saint-Denis, une invention horrible...! sous les murs de l'abbaye de Saint-Denis, en présence du Dieu vivant, un ecclésiastique ose faire entendre une supposition que sa conscience désavoue, et tout cela vous l'admettez en quelques mots, comme si ce n'était pas la peine d'y réfléchir avec une confiance qui confond. »

« Eh! Messieurs, M. l'abbé Pélier, M. Méry Lafontaine n'ont pas inventé des circonstances que l'assassinat seul se charge d'expliquer. »

« A part les outrages à des personnes honorables qui ne sont pas la pour se défendre, quelles ressources peut désormais offrir la discussion à mes adversaires? quelles apologies seront désormais possibles? »

« Il ne sera plus permis de parler de la vertueuse opposition apportée par M^{me} la baronne de Feuchères à la vente du palais où se réunit la représentation nationale; car M. Alfred de Gatinny a bien clairement expliqué qu'il s'agissait, en 1825, de vendre la totalité du palais dans lequel M^{me} de Feuchères espérait bien trouver un jour un somptueux asile, opposition qui ne se reproduit plus en 1827, lorsque fut consommée une vente partielle qui respectait les appartemens de M^{me} de Feuchères et ceux de sa famille. »

« Quel espoir offrirait le procès civil, lorsque vous reconnaissez les principes, lorsque l'artifice des préparations testamentaires frappe tous les esprits, et que la gravité des violences indigne tous les cœurs; lorsqu'une jurisprudence d'hier vient d'annuler des testamens dans des circonstances qui ne peuvent pas soutenir la comparaison avec celles qui nous occupent. »

« Reste donc la ressource d'outrager les princes de Rohan, que vous appelez si gracieusement *les Rohan*, alors que leur défenseur n'a jamais refusé à Sophie Dawes le titre qu'elle tient de son premier ou de son second mariage. »

« Et cependant cessez d'accuser la maison de Condé d'un tort dont personne ne s'était avisé jusqu'à vous. La maison de Rohan-Soubise, issue des anciens souverains de Bretagne, alliée à la plupart des maisons régnantes de l'Europe, et qui, comme vous le dites, compte de belles pages dans l'histoire, pouvait soutenir l'éclat d'une illustre alliance. Sachez aussi que c'est du sein d'une haute fortune que les princes demandeurs au procès exercent une action que la loi ne leur a pas donnée pour la délaissier et la trahir. On parle de cupidité! Etonnement inexplicable! Quoi donc! une femme avide s'empare pour elle et ses parens des biens d'un prince qu'elle a subjugué, des millions lui suffisent à peine, et l'on entend le vieillard obsédé s'écrier (et c'est un fait que nous articulons) : *Si ma vie se prolonge il ne me restera rien*. Cependant des violences commandent à ses déterminations, les droits du sang sont anéantis, non pas par la volonté du prince, mais par la loi qu'il subit avec douleur. »

« Le désir d'obtenir une grande part dans cette riche proie, triomphe de toutes les convenances; on veut la dépouille des parens à tout prix; et quand ils élèvent la voix, quand ils dévoilent des intrigues, quand ils retracent des violences, c'est eux que l'on accuse de cupidité! Le prince Louis, lorsqu'une vaste instruction criminelle ne l'avait pas encore instruit, ne répondait-il pas à la nouvelle du testament : « Eh bien! tant mieux, nos » soins ne pourront s'expliquer que par l'amitié qui les » inspire. » On demande compte aux princes de Rohan d'une mémoire qu'ils sauvent d'un éternel et honteux reproche. Car enfin, puisqu'il fallait choisir entre des erreurs, comment balancer entre la pensée d'une faiblesse que l'histoire n'eût pas ignorée, et cette fin déplorable que vos accusations voulaient donner à une si belle histoire »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 19 et 20 janvier.

Pourvoi de Charbonneau, condamné à mort. — Singulière prophétie. — Réquisitoire de M. Dupin. — Cassation.

Jacques Charbonneau a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire comme co-auteur d'un complot formé en 1831 contre la sûreté de l'Etat. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Dubois, son défenseur, a présenté plusieurs moyens à l'appui du pourvoi. L'un d'eux était tiré du refus fait par la Cour d'assises de poser la question d'excuse résultant de l'art. 100 du Code pénal. Cet article exempte de toute peine celui qui, ayant fait partie d'une sédition, sans commandement ni emploi, se sera retiré au premier avertissement de l'autorité.

Un second moyen était tiré d'un incident élevé aux débats. La première question posée au jury était conçue en ces termes : « Jacques Charbonneau, accusé, est-il coupable d'être co-auteur d'un complot ou d'un attentat commis en 1831, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement ? »

Voici les termes de la réponse du jury sur cette question :

Oui, l'accusé est coupable, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande armée sans y avoir exercé de commandement, hors les cas où la bande dont il faisait partie aurait tendu à détruire ou à changer le gouvernement, à exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, à armer ou à porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, avec la circonstance que l'accusé a été saisi sur les lieux de ladite bande armée.

Aussitôt après la lecture de cette réponse par le chef du jury, le défenseur soutint qu'il en résultait l'acquiescement de l'accusé; M^e Dubois prétend qu'en ce moment des cris à mort! à mort! se sont fait entendre dans l'auditoire; il invoque sur ce point le témoignage de la Gazette d'Anjou et de deux autres journaux.

Le ministère public pensa que la réponse du jury ne coïncidait pas avec la question qui lui était posée; que cette réponse était obscure; la Cour d'assises, conformément aux conclusions du ministère public, renvoya le jury dans la chambre de ses délibérations; rentré dans la salle d'audience, il répondit purement et simplement; oui, l'accusé est coupable. C'est par suite de cette déclaration que Charbonneau a été condamné à la peine de mort.

M^e Dubois soutint que la première réponse du jury était acquiescée à l'accusé; que cette réponse s'appliquait à la question posée; que seulement elle en modifiait la gravité et les conséquences légales.

M^e Dubois demanda ensuite si la seconde réponse du jury qui a entraîné contre l'accusé l'application de la peine de mort, a pu être l'expression de sa libre volonté en présence des cris de mort qui avaient accueilli sa première réponse: Il demande encore si le président de la Cour d'assises aurait dû, bien qu'il y fût provoqué par les jurés eux-mêmes, s'introduire dans leur chambre pendant leur délibération. La loi accorde seulement au président le droit de permettre à un tiers de s'y introduire; elle ne l'autorise pas à s'y introduire lui-même; peut-on dire que, dans de pareilles circonstances, la délibération du jury a été libre et spontanée?

M. Dupin, procureur-général, a porté la parole :

Ce magistrat, pour faire apprécier le caractère de l'accusation, pour montrer combien les faits qui y ont donné lieu se compliquent d'esprit de complot et de fanatisme, commence par donner lecture à la Cour de singulières prophéties, écrites grossièrement et sans orthographe dans un livret saisi sur l'un des accusés, et joint au dossier.

Prophétie de Marten fils.

Samedi, 24 juillet 1850 (la veille des ordonnances!) de gato Marten, étant à labourer les champs, entendit un bruit comme dans ses autres visions, et une voix lui dit : « La hache est prête à frapper; les événements vont arriver, et ils seront aussi fâmeux qu'ils ont été prédits! »

Le 1^{er} août 1850, pendant la grand messe, entre les deux consécérations, Marten dit avoir vu très-distinctement. (Suit le récit d'un miracle.)

(Explication.) Une voix lui expliqua cette vision : les premières larmes (rouges), figurent le sang qui doit inonder la France; les noires, le deuil qui doit suivre cette effusion; les blanches, l'ordre et la paix qui doivent venir avec la légitimité.

La nuit du dimanche au lundi, premier août, un ecclésiastique envoyé par un... (le reste est en blanc).

« Ainsi, dit le procureur-général, c'est sous la foi de ces prédictions, sous l'influence de ce fanatisme, que les accusés avaient agi. Ces circonstances, comme les actes de l'instruction, démontraient un complot politique, un complot de sang, pour ramener ce qu'ils appellent la légitimité; c'est là le caractère de l'accusation. »

M. Le procureur-général se livre ensuite à l'appréciation des divers moyens présentés à l'appui de la demande en cassation. Il démontre que l'excuse établie par les articles 98 et 100, pour les cas de bandes armées, n'est pas applicable au cas de complot contre le gouvernement, qui faisait l'objet de l'accusation; c'est la disposition précise de l'art. 98, qui déclare positivement que l'excuse est applicable hors le cas où la rébellion séditieuse aurait eu pour objet ou pour résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, précisément ceux dont il s'agissait dans la cause; par conséquent la Cour d'assises a dû refuser de poser une question sur cette excuse. Il démontre pareillement que la Cour d'assises a dû renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour

donner une nouvelle réponse; car il n'y a réellement rébellion qui lui était faite, et qu'il a établi sur le fait faisant l'objet de cette question la culpabilité ou la non culpabilité de l'accusé; or, dans l'espèce, le jury s'est interpellé lui-même, il a répondu à une question qui ne lui était pas adressée, que la Cour avait rejetée, et qui ne pouvait être appliquée au crime de complot sans une violation évidente de l'art. 98; sa réponse était sans une violation obscure, qu'il était impossible à la Cour d'assises de la prendre pour base, soit d'un acquiescement, soit

Sur le moyen tiré de ce que le président des assises a communiqué avec le jury dans la salle des délibérations, M. le procureur-général fait remarquer que les dispositions de l'article 343 ne sont pas absolues et sans exception.

« Cet article, dit-il, autorise la communication du jury avec le dehors, si le président en donne l'autorisation par écrit. La Cour a même jugé, le 6 février 1812, qu'une communication non autorisée est une irrégularité, mais non une cause de nullité. Le président des assises, à la discrétion duquel la loi laisse le pouvoir de permettre une communication même avec des étrangers, ne peut-il pas lui-même communiquer en personne? Cette communication est d'un usage général, pour donner aux jurés les explications, pour leur signaler les pièces du dossier qu'ils demandent : jamais aucun pourvoi n'a été formé pour ce fait.

« Sans doute s'il arrivait que cette communication eût un but illégal, que le président des assises en dénaturât le caractère, qu'il s'en fit un moyen d'exercer sur les jurés une influence coupable, le fait prendrait plus de gravité aux yeux de la loi; mais dans la cause, rien de pareil; c'est le jury qui a écrit au président pour le prier de venir lui donner des explications qui lui étaient nécessaires.

« Quant aux scènes violentes qui, dit-on, se seraient passées à l'audience, et qui auraient influé sur la conduite de la Cour et la délibération du jury, ce n'est pas dans cette encre, que de pareils actes, s'ils étaient constatés, pourraient jamais trouver de l'indulgence ou des excuses; et cela n'impose contre qui ou au profit de qui on se les serait permis.

« La violence dans le sanctuaire de la justice est l'acte qui atteste le plus la barbarie de la part de ceux qui s'y livrent. Elle se place en dehors de la société et de la civilisation. C'est dans l'état sauvage que pour défendre ses intérêts on a recours à la force brutale; et c'est pour faire cesser cet état violent et malheureux qu'on a institué les lois et les magistrats. Appeler devant eux la violence et les clameurs à son secours, c'est donc déclarer la guerre à l'état social, et après la répression que méritent de tels attentats, ceux qui les commettent se placent surtout sous le coup de cette opinion, que de tels hommes sont les plus dangereux et les plus coupables que la société puisse renfermer dans son sein!

« Mais ces faits dont on vous a parlé sont-ils donc établis au procès? Non Messieurs, il n'en est pas dit un mot dans le procès-verbal de la Cour; pas un mot dans les conclusions développées que le défenseur de l'accusé a prises après la déclaration du jury. Rien ne le fait supposer dans l'arrêt que la Cour a rendu sur cet incident; rien ne le renseigne dans les notes de toute espèce jointes au dossier. Qu'importe donc qu'il en soit parlé dans un de ces journaux qui détraquent tout ce qu'il est en eux la carte de France telle que la révolution l'a faite, pour nous replacer dans nos anciennes provinces avec les idées et les préjugés d'autrefois! Ce n'est point à de pareilles sources, ordinairement infectées de partialité, que la justice peut aller chercher la preuve des faits allégués devant elle, et qui doivent être légalement établis avant de pouvoir adapter les dispositions de la loi.

« J'ajouterai une considération : il ne suffirait même pas qu'il fût prouvé que des clameurs se sont élevées au sein de l'audience; il faudrait qu'il fût établi que la Cour et le jury en ont été effrayés, et n'ont cédé qu'à l'impression de la terreur produite en eux par la violence. Autrement il dépendrait toujours des accusés ou de leurs amis, de créer eux-mêmes une scandale pour y chercher plus tard un moyen de cassation.

« Ah! sans doute, il n'est pas impossible que des hommes faibles et sans armes, placés en présence de furieux qui les menacent, se laissent aller à des appréhensions personnelles au moment de faire leur devoir. Dans ce cas malheureux, ce n'est pas seulement la violence qu'il faut déplorer, ce ne sont pas seulement les auteurs de l'attentat qu'il faut condamner, c'est surtout les magistrats et les jurés qu'il faut plaindre d'avoir manqué de cœur au moment où ils avaient le plus besoin d'en montrer!

« Mais le contraire aussi peut se rencontrer. Il peut se trouver des hommes dont l'âme vigoureuse, loin de faiblir, s'affermir en présence du danger; des hommes qui, sans chercher le péril, s'en saisissent comme de la gloire; dont le courage s'accroît en présence des difficultés, et qui savent opposer au crime toute la puissance de la vertu!

« Dans ces circonstances, aucun des moyens ne nous paraissant fondé, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

Après ces conclusions, à trois heures et un quart la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil; elle est rentrée à six heures dans la salle d'audience pour annoncer que son délibéré était renvoyé au lendemain. La Cour, après un nouveau délibéré de plus de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'assises de décider si la question d'excuse posée dans l'art. 100 du Code pénal devait être posée; qu'en refusant d'obtempérer sur ce point à la demande de l'accusé, la Cour d'assises n'a violé aucune loi;

Rejette ce moyen.

Mais attendu que la première réponse du jury n'était point étrangère à la question sur laquelle il était appelé à répondre;

dites si la bienfaisance du prince n'a pas éclaté dans ce procès; s'il est possible de ne pas l'aimer, de ne pas le regretter, après nous avoir entendu, et si ses mânes consolés ne reposent pas plus paisibles depuis qu'une odieuse supposition s'efface de la mémoire des hommes. Il était âgé, dites-vous; et quel est ce désolant privilège que vous donnez à la vieillesse! L'athlète sera-t-il plus excusable de s'être arrêté dans sa course, parce qu'il touchait au but! Là vous murmurez des outrages contre une raison qui fut éclairée, mais qui fut trahie par la volatilité, par le caractère. *Video meliora proboque*, disait le prince, et il s'appliquait l'autre partie de la maxime. Sans doute le suicide présuppose la démence; aussi c'est de démence que M^{me} de Feuchères a cru devoir dans l'instruction criminelle accuser la mémoire du prince; mais l'ensemble des témoignages l'a confondue, et encore sous ce rapport l'hypothèse du suicide s'est trouvée réfutée. Enfin vous voulez nous perdre dans l'esprit de nos juges; vous essayez de nous livrer à de cruelles inimitiés; l'esprit de parti nous anime, dites-vous.

« Ah! sans doute votre cause doit inspirer peu de sympathies aux citoyens des barricades; et c'est pour les rallier à vous que vous leur dénoncez notre action comme une attaque dirigée contre ce trône qu'ils ont élevé. Ne comptez pas sur cette illusion; tous les esprits savent distinguer les vœux du père de famille, les lettres, les démarches du duc d'Orléans, de la position politique du roi des Français. Dans la séance du 7 août, les droits des tiers ont été réservés; personne ne nous demande le sacrifice d'une action grave et manifestement fondée. Sans doute, si notre action était telle que vous l'avez supposée, j'entendrais vos reproches, mais en présence des arrêts Dehamel et Vollius, les reproches ne sont plus qu'une déclamation calculée. *Auvergne, à moi!* c'est-là le cri que vous me supposez; et je suis resté seul dans cette cause. Où sont les efforts tentés pour soulever des passions? A moi le parti, et j'ai dit à moi F. Roge et Ricard, auteurs pleins de force et de raison, sans doute, mais qui ne sont pas les dieux des discordes civiles.

« Et cependant je comprends vos douleurs; oui, vous vous trouvez exposés aux critiques des hommes qui regrettent le passé; oui, vos lettres sont condamnées par l'austérité républicaine; mais vos malheurs sont votre ouvrage : de quel droit m'en demandez-vous compte?

« Cette alliance dans le procès, cette résistance à l'enquête, pour prévenir les courtisannies, avez-vous dit, des gens de service et des agens forestiers apparemment, est encore un malheur dont je ne suis pas coupable. Tout le monde admettrait qu'au nom du jeune légataire on vint demander à la justice d'éclairer l'origine du legs universel. Mais non, on veut que les plus cruels souvenirs se rattachent à sa fortune, et c'est aussi l'héritage d'un doute affreux qu'il doit recueillir. Quant à M^{me} la baronne de Feuchères, je comprends ses terreurs. Placée dans une affreuse alternative, que ne doit-elle pas craindre d'une enquête où toutes ses violences viendraient se constater! Mais vous! redouter l'enquête! je l'ai dit, la mémoire du prince fut délaissée, non pas par un enfant, mais par sa puissante tutèle; lorsque le supplément d'instruction était ordonné, vous n'êtes pas venu appuyer l'action publique de votre présence. Elle fut sacrifiée lorsqu'une retraite qui pouvait s'ajourner ne fut pas retardée de quelques jours, et lorsque le défenseur des juridictions n'éleva pas la voix devant la Cour suprême; eh bien! par la résistance à l'enquête, elle est encore trahie aujourd'hui, et c'est ainsi que se trouve fortifiée une puissante considération morale sur laquelle vous vous efforcez en vain de vous méprendre. Et cependant, ce n'est que dans une enquête que votre défense pourrait puiser quelque force, et que pourraient se trouver vérifiées les articulations que vous m'opposez. J'ai textuellement fait ressortir de la défense du légataire universel cinq allégations qui constituent toute la force de la cause, et qui ne peuvent puiser d'autorité que dans une enquête. Le défenseur du duc d'Aumale a dit :

« Que plusieurs fois des officiers de la maison du prince, soit qu'ils eussent mission à cet égard, soit qu'ils voulussent faire seulement leur cour, avaient annoncé à M. le duc d'Orléans que le duc de Bourbon semblait disposé à l'adoption d'un des jeunes princes, et demandé s'il serait disposé à y consentir.

« Que le duc de Bourbon avait prié son neveu de tout faire préparer pour l'institution d'héritier ou pour l'adoption.

« Que M. le duc d'Orléans avait communiqué à deux membres de son conseil les intentions que lui avait manifestées le duc de Bourbon.

« Que, dans la scène du 20 août, M^{me} de Feuchères promit au duc d'Orléans de laisser à M. le duc de Bourbon tout le loisir et tout le temps qu'il désirait.

« Qu'il était de notoriété dans la maison que le testament était incomplet, puisque le prince devait adopter le duc d'Aumale, son filleul, et que l'autorisation lui en avait été donnée par Charles X.

« Eh bien! l'enquête que vous repoussez peut seule vous fournir la preuve de ces faits.

« Mais qu'importent ces contradictions et ces obstacles? Le testament ne peut pas s'expliquer autrement que par les violences qui l'ont précédé, et dès lors la pertinence des faits articulés se trouve démontrée. Sans doute, magistrats, vous éleverez une voix indépendante et pure qui retentira dans l'avenir; mais ce ne sera pas pour dire à la postérité que vous n'avez rien pu connaître; ce sera pour lui dire que par vous la vérité fut affranchie des passions qui voulaient la retenir captive, que par vous elle a triomphé!

Après cette plaidoirie, prononcée avec chaleur, qui a été accueillie par les applaudissemens de l'auditoire, la cause est continuée à huitaine pour les répliques de M^e Dupin et Lavaux.

que cette première réponse était seulement modificative des faits contenus dans la question; Qu'en renvoyant le jury dans la chambre de ses délibérations, la Cour d'assises a excédé ses pouvoirs; Casse l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, et pour être fait droit sur la première réponse, Renvoie devant la Cour d'assises du Loiret.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section). (Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 21 janvier.

Affaire du COURRIER DE L'EUROPE. — Lettre de M. de Roche.

Nos lecteurs se rappellent une lettre de M. Hercule de Roche, insérée dans la Tribune et incriminée par le ministère public; traduit devant la Cour d'assises de la Seine, M. de Roche a été acquitté. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 décembre dernier.) Le Courrier de l'Europe a reproduit, dans son numéro du 3 octobre dernier, le commencement de cette lettre, et le gérant, M. Leduc, paraissait aujourd'hui devant les jurés, sous la prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient du peuple français.

La prévention a été soutenue par M. Legorrec, et combattue par M^e Delmas. Après cinq minutes de délibération, les jurés ont déclaré M. Leduc coupable, et la Cour l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 3000 fr. d'amende. On ne peut s'empêcher de faire ici un singulier rapprochement. M. de Roche, auteur de la lettre incriminée, a été déclaré non coupable, et M. Leduc, qui n'avait fait que répéter cette lettre, vient d'être condamné.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— La Cour royale de Riom vient de statuer sur la procédure criminelle instruite devant elle contre plusieurs habitans d'Aurillac, prévenus d'avoir pris part aux troubles qui éclatèrent il y a quelque temps dans cette ville, au sujet de la perception des contributions indirectes.

La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les nommés Languèze, Delsangle et Antoine Cambourieux, et a ordonné qu'ils fussent sur-le-champ mis en liberté.

Les nommés Bonnafex et Joseph Terron ont été renvoyés devant le Tribunal de première instance de Mauriac, pour y être correctionnellement jugés, le premier, sur la prévention du délit prévu par l'article 401 du Code pénal, et le second sur la prévention des délits prévus par les articles 224 et 230 du même Code. La Cour a aussi renvoyé devant le même Tribunal, Marc, dit Pierre de Carlat, et Soulier, garçon boucher du nommé Selve, sous la prévention du délit prévu par l'art. 224 du Code pénal; et comme cet article ne prononce aucune peine d'emprisonnement, la Cour a ordonné que ces deux derniers prévenus fussent sur-le-champ mis en liberté. (Gazette d'Auvergne.)

— Le 10 de ce mois, au village de Terléhan, à une demi-lieue de Pluvigner, six chouans armés de bâtons et pistolets sont entrés de nuit dans le domicile du sieur Kersuzan, brave et honnête laboureur, qui, à aucune époque, n'a voulu faire partie des bandes de brigands qui infestent le pays. Ce malheureux a été assommé à coups de bâton, et sans quelques-uns des chouans qui montrèrent plus d'humanité que leurs camarades, on lui eût tranché la tête avec une hache. Enfin ils brisèrent un coffre et y prirent huit pièces de six francs.

Pendant cet assassinat, quatre autres individus faisaient le guet à la porte de la maison. Dans une maison voisine, quarante personnes au moins étaient réunies, veillant une femme morte pendant la journée. Kersuzan interrogé pourquoi il n'avait point appelé à son secours, répondit qu'il avait craint d'augmenter le nombre de ses ennemis.

Il paraît que les chouans étaient persuadés que Kersuzan les avait dénoncés.

PARIS, 21 JANVIER.

— La Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui déjà l'année dernière avait vaqué à cause de l'anniversaire du 21 janvier, n'a point encore ouvert l'audience qu'elle devait tenir aujourd'hui. Il paraît que sa résolution de vaquer a été prise hier après une délibération animée, et à une assez grande majorité.

La Cour royale n'a pas suivi cet exemple. La 1^{re} chambre a tenu son audience, et a entendu les plaidoiries des causes retenues; seulement, par une précaution dont la conduite de la Cour de cassation démontre la sagesse, elle s'est abstenue de prononcer des arrêts.

Quant au Tribunal de 1^{re} instance, toutes ses portes sont restées hermétiquement fermées; c'est par là que le barreau a appris qu'il n'y aurait pas d'audience. Il semble cependant que pendant toute la semaine MM. les présidents de chambre auraient pu prévenir que les causes remises de samedi dernier à huitaine seraient continuées d'office à quinzaine.

Tous les avocats qui s'étaient rendus à leur poste ont paru aussi surpris que peinés d'un oubli si inusité, et les anciens disaient que jadis le Parlement et le Châtelet se fussent fait scrupule d'agir ainsi.

On se souvient que l'année dernière, la 6^e chambre, présidée par M. Portalis, tint séance, et ce en vertu d'un jugement motivé. Aujourd'hui cette chambre, quoique présidée encore par M. Portalis, a été fermée comme les autres.

— La Cour de cassation, dans son audience du 20, a rejeté le pourvoi formé par Jouen et consorts, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui les condamnait à la peine capitale pour crime de vol avec circonstances.

— Le 3 septembre dernier, à dix heures du soir, un rassemblement se forma rue Vivienne, vis-à-vis la boutique occupée par le nommé Bennechard, marchand d'estampes, qui avait exposé à son étalage une lithographie représentant la duchesse de Berri et ses enfans. Le commissaire de police parvint à dissiper l'attroupement, et deux jours après de nombreuses saisies furent pratiquées au domicile de quinze marchands de gravures. On s'empara de tous les portraits de la branche aînée, même chez les marchands qui ne les étalaient pas, et les tenaient renfermés dans des cartons. C'est par suite de cette saisie que les nommés Auguste Boivin, François Piery, Etienne Delannay, Formage, Adolphe Fonrouge, Auveray, Gihant, Boblet, Couronné, Daulos, Legluis, Lenoir, Henry et Riboulet, comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir vendu, distribué et mis en vente des gravures destinées à propager l'esprit de rébellion.

M. Aylies a soutenu l'accusation, et s'est élevé avec force contre la publication de pareils dessins qu'il croit dangereux en ce qu'ils peuvent nourrir des espérances coupables. Il s'est plu à rendre hommage à la bonne foi des prévenus, chez lesquels il n'a pu voir qu'une extrême imprudence; aussi faisant un appel à la conscience des jurés, à leur amour de l'ordre, il a sollicité lui-même un verdict d'acquiescement pour les prévenus, mais une condamnation pour les gravures.

Cette division ayant paru surprendre les défenseurs des prévenus, M. le président a cru devoir leur lire les questions telles qu'elles seraient posées: « 1^o Les lithographies saisies sont-elles de nature à troubler la paix publique? 2^o les prévenus sont-ils coupables d'avoir, etc. etc. »

M^e Etienne Blanc, défenseur de Fonrouge, se lève et pose des conclusions tendantes à ce que la question ne fût pas scindée, attendu que les questions doivent être le résumé de l'arrêt de renvoi; que cet arrêt porte cette unique question: les prévenus sont-ils coupables d'avoir distribué des gravures destinées à propager; que ce mot destinées prouve que toute l'accusation doit porter, non sur le caractère des gravures, mais sur leur destination, de telle sorte qu'en acquittant les prévenus, on ne puisse condamner et retenir leurs gravures.

La Cour, après en avoir délibéré, décide qu'elle a toujours le droit de scinder une question complexe, que les questions seront posées ainsi qu'elles ont été lues, que seulement aux mots: sont-elles de nature, la Cour substitue ceux-ci: sont-elles destinées.

M^e Etienne Blanc prend la parole pour M. Fonrouge, éditeur du plus grand nombre de lithographies saisies.

Après avoir protesté de l'antipathie de son client pour une dynastie qu'on l'accuse de vouloir favoriser, l'avocat s'élève contre cette terreur panique, cette peur d'une ombre qui porte la police à se ruiner sur tous les portraits, au point qu'il existe dans les gravures saisies, un duc de Normandie, imprimé en 1790, le portrait du fils d'un peintre, et un portrait du duc de Berri.

« Il faut distinguer, dit M^e Blanc en terminant, entre le citoyen et le commerçant. C'est comme commerçant que Fonrouge comparait ici. Demandez-lui ce qu'il aime le mieux de Henri V ou de Louis-Philippe, il vous répondra qu'il aime mieux les gravures qui se vendent bien. Il a fait un portrait parce qu'il sait que certains gens aiment à pleurer sur ce qu'elles appellent une grande infortune, et ce que nous appelons un grand châtimant; il sait qu'il existe de vieilles douairières qui, après leur confession, ne regrettent rien tant que la légitimité et l'enfant du miracle. Il faut un aliment à ces sympathies édentées; vite, il leur fait des enfans du miracle, ou toute autre amulette lithographique, tout comme on fait des chapelets bénis et des bagues contre la migraine pour les badauds de nos campagnes.

« Ainsi, Messieurs, il n'y a plus dans cette cause qu'une spéculation de commerce. Quand on vous demandera à quoi ces images étaient destinées, vous répondrez: à être vendues, et rien de plus. Laissez en paix les images; elles sont toujours innocentes; elles ne faciliteront pas plus le retour de la dynastie déchue, que les réquisitoires ne pourraient le repousser. c'est une industrie, qu'elle soit libre. »

M^e Grandmaison, Lemarquière et Flayol, sont ensuite entendus dans leurs observations pour les autres prévenus; ils s'attachent surtout à démontrer la contradiction qui résulterait d'une condamnation; car plusieurs de ces images ont été saisies et acquittées par le jury, de telle sorte que l'un pourrait la vendre, et l'autre en serait empêché. Il faut remarquer une autre contradiction, c'est que l'arrêt de renvoi a acquitté toutes celles qui avaient été imprimées avant la révolution. Or, quelle différence y a-t-il entre la même gravure imprimée avant ou après telle époque? c'est toujours le fait de la vente qui incrimine.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a prononcé l'acquiescement de tous les prévenus, et a déclaré non-coupables toutes les lithographies, excepté celles portant l'inscription de Henri V en anglais.

— Vous connaissez déjà M. Milan, marchand nomade du pérystyle du Palais-Royal, débitant sans patente une marchandise qu'on ne nomme pas, et dont l'annonce indiscret l'avait fait condamner, il y a peu de jours à une amende. Il reparait devant la 6^e chambre sous la même prévention d'outrages publics à la pudeur et de résistance à la garde.

Il paraît qu'un garde national lui avait fait quelques emplettes et se serait plaint à lui de la mauvaise qualité de sa marchandise. Une dispute eut lieu, la garde intervint et la prévention d'un double délit ressortit du débat contre le pauvre Milan, qui d'une part offensa la pudeur de la garde dans ses explications et de l'autre fit résistance contre elle.

Les délits étaient bien légers; celui d'outrage public à

la pudeur a été écarté par le Tribunal; celui de la résistance à la garde a été atténué par le Tribunal, qui n'a prononcé contre Milan qu'un simple amende de 1 fr.

— Laurent, commissionnaire de son état, vigoureux gaillard, taillé en Goliath, et M^{me} Laurent, petite femme vive et pétulante, au geste fretillant, à la voix rapide et glapissante, accusaient de voies de fait M^{me} Roussel. Celle-ci avait de la dignité dans le maintien, de l'indignation dans la voix, un joli chapeau et un tablier de soie.

Madame, disait Laurent, a souvent des commissions à faire, suffit... des lettres à porter à divers... C'est bon. Elle dit souvent: « Laurent, je vous paierai cela. » Moi je lui expose qu'elle me redoit 5 fr. 50, et au lieu de me solder, elle me frappe, m'injurie; mon épouse arrive, elle est battue à son tour, et Madame l'a mordue. »

M^{me} Roussel. Quelle abomination! tandis que c'est lui qui m'a injuriée de toutes manières.

M. le Président: Que n'avez-vous réclamé votre dû au mari de Madame?

Laurent, avec un gros rire: Au mari! ah! ah! au mari! Est-ce qu'elle a un mari? Elle a un Monsieur, quoi? un mari, plus souvent!

M^{me} Roussel: Le grossier personnage! Il a été jusqu'à faire mettre sur le procès-verbal du commissaire de police que j'étais une femme galante... Moi! femme mariée, mère de huit enfans. (On rit au banc des témoins.)

Le Tribunal, après avoir entendu les dépositions, a jugé que les torts avaient été respectifs. Il a renvoyé M^{me} Roussel des fins de la plainte et condamné Laurent, partie civile, aux dépens.

— Des fautes d'impression qui souvent altèrent le sens se sont glissées dans la partie du plaidoyer de M^e Hennequin, que nous avons donnée dans notre numéro d'hier. Nous les indiquons ici.

1^{re} col. 1^{re} ligne, effacer ces mots: qu'il était difficile de comprendre et.

Lig. 9, après ces mots: pour l'atténuer, ajoutez: dans la théorie et pour.

Lig. 26, au lieu de: qui ne signe, lisez: qui ne souscrit.

Lig. 28, effacer le mot mais et ce qui suit jusqu'à existence.

Lig. 38, après dans le droit commun, ajoutez: dans.

Ligne 60, pouvaient, lisez: pourraient.

Lig. 61, attaquer ce chef, lisez: de ce chef.

2^e col. lig. 10, pour prouve, lisez: pour prouver.

Lig. 31, qui fut rédigé, lisez: que rédigea.

Lig. 54, captations, lisez: capteurs.

Lig. 57, prohibition, lisez: publication.

Lig. 59, Volfus, lisez: Volfus.

Lig. 67, obtenir, lisez: obtenus.

4^e col. lig. 39, croyons, lisez: voyons.

Lig. 62, au lieu de: quelles sont vos trames? lisez: que veulent ici vos haines et..

6^e col. lig. 109, nécessité, lisez: intensité.

8^e col. lig. 53, écrite, lisez: écrite. — législa, lisez: législation.

9^e col. lig. 42, le duc d'Or, ajoutez: d'Orléans à M^{me} de.

10^e col. lig. 54, déjeunait fort bien, lisez: déjeunait. Fort bien!

11^e col. lig. 55, au prince, lisez: à la maison d'Orléans.

Lig. 57, artificieuse, lisez: artificieusement.

12^e col. l. 13, il est bien essentiel, lisez: charme.

Lig. 44, tentative, lisez: initiative.

Lig. 51, familles, lisez: aînés.

Lig. 86, placeraient-ils, lisez: montreraient-ils.

Au Supplément.

1^{re} col. lig. 2, personne, lisez: pensée.

Lig. 44, honteuse, lisez: fâcheuse.

Lig. 48, déshonorante, lisez: désespérante.

La rédaction du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, a été répartie entre diverses sections, sous le nom de comités d'enquêtes. Les hommes spéciaux les plus remarquables, ont été appelés à les composer.

Pour l'application et les commentaires des lois, nous citerons M. Duvergier, l'un de nos plus savans avocats; qui sous le titre de Collection complète des lois, a consacré sa vie à fonder un monument national.

Pour l'enseignement politique, MM. de Gérando, de Lantier, Emile de Girardin.

Pour l'enseignement élémentaire, MM. E. Boutmy et B. Larochette, qui a contribué à fonder avec le célèbre Brougham, la société anglaise pour la propagation des connaissances utiles, ont été chargés de l'examen des meilleures méthodes expéditives.

Pour la transaction de l'enseignement religieux, avec les devoirs civiques et l'instruction populaire; le savant et vénérable évêque de Beauvais, s'est chargé de cette importante partie, qui peut exercer sur les mœurs de la commune, et sur l'union de la paroisse et de la municipalité, la plus grande influence.

Pour l'industrie et les manufactures, un des hommes les plus savans a consenti à la révision de cette partie; nous regrettons que les fonctions importantes qu'il remplit ne nous permettent pas de le désigner autrement.

Pour l'agriculture et l'économie rurale, M. le comte Français (de Nantes), qui s'est livré exclusivement pendant quinze années à des études pratiques, doit éclairer cette partie des lumières de son expérience, et accomplir une double tâche en montrant ce que coûtent les essais mal dirigés, et ce que rapportent les perfectionnemens sagement appliqués.

Pour la médecine pratique, un jeune praticien très distingué ne s'est pas seulement chargé de l'indication des procédés simples, éprouvés, que dans certains cas, en l'absence du médecin, il est possible d'appliquer soi-même; il doit encore passer en revue, avec une âpre curiosité, tous les remèdes empiriques pronés par le charlatanisme, véritables impôts prélevés sur la crédulité et sur la santé publiques, de tous les impôts peut-être les plus onéreux.

La dernière partie, L'ECONOMIE DOMESTIQUE, est la part que se sont réservées dans cette encyclopédie populaire plusieurs mères de familles qui se sont mises à la tête du progrès dans leur ménage, pour connaître jusqu'à quel point des journaux et des livres tant vantés, peuvent fonder leur réputation sur des procédés inapplicables.

On le voit, par la modicité de son prix, par la conscience scrupuleuse qui préside à sa rédaction, par le soin même de l'exécution matérielle, le Journal des Connaissances utiles est un journal tout nouveau.

Les actifs propagateurs de ce recueil apprendront sans doute avec plaisir qu'il est déjà tiré à dix mille exemplaires.

Le simple envoi, fait par M. Mahul, député, de deux numéros du journal dans le département de l'Aude, a déjà produit cinquante-cinq abonnements, qui nous ont été envoyés par M. Blanquard, dont nous signalons le nom à la reconnaissance de la société.

Une médaille lui a été décernée.

Le Roi a adressé à la société la demande de cinquante abonnements.

S. M. la reine et S. A. R. M^{me} Adélaïde, se sont fait inscrire chacune pour vingt-cinq abonnements.

M. le duc Decazes, pair de France, a souscrit pour cinq abonnements qu'il fait adresser aux communes de son arrondissement.

MM. les députés Charles Beslay fils, Voysin de Gartempe, Petit, Duris-Dufresne, Acarier, Dariste, comte de Las-Cazes, Bonnefonds, Bousquet, Basterèche, Baudet-Dulavy, Poux, Morin, Gallimard, Courmes, Gautier d'Uzerches, Raimbert-Sévin, Dufau, Dintrans, de Chassiron, Le Bastard de Ker-guiffinec, Boissy-d'Anglas, vicomte Decazes et plusieurs autres députés, ont également souscrit pour un certain nombre d'abonnements à faire distribuer dans les communes de l'arrondissement où ils ont été élus.

M. Levailant, ancien notaire et cultivateur à Pontrioux (Côtes-du-Nord), ayant complété en divers envois le nombre de vingt-cinq abonnements, une médaille lui a été remise.

Une médaille a été également décernée à M. Lesne, receveur particulier des finances à Briey (Moselle), ainsi qu'à M. Humbert, principal du collège d'Etampes. A propos du Journal des Connaissances utiles, nous devons faire connaître, dans l'intérêt de la classe peu aisée, une mesure de la direction générale des postes, qui doit ajouter considérablement au succès de cette utile publication, c'est la suppression du timbre de trente-cinq centimes pour toutes les reconnaissances de poste au-dessous de 10 francs.

ON S'ABONNE A PARIS,

POUR LA SOMME DE QUATRE FRANCS PAR AN, Rue des Moulins, n° 20.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 25 janvier 1832.

Adjudication définitive le 15 février 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots : 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue Boudreau, n° 2. Elle se compose de deux corps de bâtiments élevés chacun d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage couverts en ardoises.

2° D'une MAISON, sise à Paris, rue Boudreau, n° 3. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième dans les combles, elle est couverte en ardoises.

Mises à prix, premier lot, 50,000 fr. — Deuxième lot, 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1° à M^e Vauois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° à M^e Labarte, avoué, rue Grange-Batelière, n° 2.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots qui seront réunis.

1° D'une MAISON, bâtiments, cour et grand jardin, sis à Paris, rue Blanche, n° 37, de la contenance d'environ 1,800 toises;

2° D'un TERRAIN attenant à la propriété formant le premier lot, et portant sur la rue de Clichy le n° 54, de la contenance de 200 toises environ.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 8 février 1832.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 février 1832.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, savoir:

Pour le premier lot, de 50,000 fr.

Pour le deuxième lot, de 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, n° 15, dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 8, d'un produit de 4,700 fr. — Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, 1° audit M^e Vivien, avoué poursuivant,

2° A M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n. 11;

3° A M^e Itasse, rue de Hanovre, n° 4;

4° A M^e Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3;

(Tous avoués co-licitants.)

5° A M^e Damaison, rue Basse porte Saint-Denis, n. 10;

6° A M^e Frogier Deschesnes jeune, notaire, rue de Sévres, n. 2.

Adjudication définitive, sur folle enchère, le 26 janvier 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendan-

ces, sises commune de Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, près la barrière de Monceaux.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26; 2° à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Place du Caire, n° 55.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix : 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements,

1° à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 55;

2° à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3° à M^e Moisan, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;

4° à M^e Olganier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 25 janvier 1832.

Consistant en beaux meubles, environ 300 volumes, bureau, et autres objets, au comptant.

Consistant en divers meubles, ustensiles de limonadier, billard, et autres objets, au comptant.

Le samedi 28 janvier midi.

Consistant en bureau, casiers, bibliothèque, gravures, rideaux, beaux meubles, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, bureaux, tableaux, casiers, glaces, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE:

CHEZ TENON, LIBRAIRE, RUE HAUTEFEUILLE, N° 30.

COMPTE

RENDU DES

ÉVÉNEMENTS QUI ONT EU LIEU A LYON

AU MOIS DE NOVEMBRE DERNIER.

Par M. BOUVIER DUMOLARD, préfet du Rhône.

IN-8°. PRIX : 2 FR. 50 C.

MEMOIRES secrets sur M. l'Archevêque de Paris, par l'abbé PAGANEL, in-8°, 7 fr.

Le SEMINARISTE, par RABAN, 4 vol. in-12, 12 fr.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS,

Par B. PANCE, avocat, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — In-8°. 1 fr. 50.

LA GRENOUILLE VERTE,

Chronique maritime des bords de l'Océan, racontée par M. Eug. NOBLOT. — In-8°. 7 fr 50.

V^e TH. DESOER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 13.

MANUEL

DE DROIT FRANÇAIS,

PAR J.-B. J. PAILLET,

Juge au Tribunal civil d'Orléans.

8^e édition in-4°.

Contenant les sept Codes, avec des notes présentant la corrélation des Codes entre eux, la doctrine des plus célèbres jurisconsultes; les lois et réglemens sur l'organisation judiciaire, l'état de la jurisprudence en matière de contributions indirectes et d'octroi; les tarifs des 16 février 1807, 12 juillet 1808, 18 juin 1811, 18 janvier 1826, etc., avec la solution des difficultés qu'ils présentent; les lois et ordonnances pu-

blies depuis la révolution, les réglemens des Chambres, etc. et suivi de trois tables, l'une chronologique, l'autre par ordre de matières, et la troisième alphabétique.

Cette huitième édition, très augmentée, forme un volume in-4° de 1400 pages, imprimé à deux colonnes, grande justification.

Prix : 50 fr. pap. ordinaire, et 33 fr. 50 c. relié. Grand pap. collé, propre à recevoir des notes, prix, 40 fr. broché, et 43 fr. 50 c. relié.

(Nous nous proposons de parler plus au long de cet important ouvrage.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LUXE ET ECONOMIE DOMESTIQUE.

Incomparable chandelle sébaclave, semblable à la bougie, 1 fr. 30 c. la livre, chandelle scléraphine, blanc éclatant, même sécheresse, sans odeur, à 1 fr. 20 c., et chandelle aléonimique, sèche même dans les plus grandes chaleurs, ne coule jamais; sa durée est d'un cinquième de plus que les chandelles ordinaires, et le prix n'en excède que de 10 cent. par livre. Ces chandelles uniques, inventées par M. LAUOT, breveté, se trouvent chez les principaux épiciers de Paris, et à la fabrique, n° 5, rue de la Muette, faubourg Saint-Antoine.

A LOUER très jolis APPARTEMENS de 8 pièces parqués, bien décorés et deux BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près celle Castiglione.

GUÉRISON

Prompte, peu dispendieuse, et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Égoût, n° 8, au Marais, de 8 heures à 2 heures; par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fluxeurs blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOI, rue des Bous-Enfans, n° 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

VESICATOIRES, CAUTERES.

Avis. — Avec les taffetas rafraichissans, épispastiques LEPERDRIEL, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique; leur effet régulier, sans douleur ni démangeaison, fait rejeter toutes les sales humeurs à vésicatoires, papiers, à cautères, etc. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Prix : 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 c. le cent. Nouveaux pois, dits superlatifs, 1 fr. 25 c. le cent.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure, par M. S***, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 5000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi; le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 21 JANVIER

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} cours', 'pl. haut', 'pl. bas', 'dernier'. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au compte t., Rente perp. d'Esp. au comptant.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Table listing concordats and dividends for various companies like Dame V^e MICHAUX, GUICHARD et C^e, Dame LEROUX-TRUCHY, GENET.

rec. 275, faubourg Saint Martin. — Concordat le 17 décembre 1831; homologation: 19 janvier 1832; dividende, abandon par le failli de la totalité de son actif.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 20 janvier 1832.

CABANES, négociant-commissionnaire, rue Sainte-Avoie, 63. Juge-commissaire, M. Houette; agent, M. Feuillet, rue de la Calandrie. BARTHELEMY, M^e tailleur, rue Saint-Honoré, 123. Juge-commissaire, M. Got; agent, M. Barzies, rue Thibautodé, 10.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 23 janvier.

Table listing assemblies for GAGNIARD, V^e LEDUC, LEGENDRE, CHANSON, DALY et C^e, BESTGEN.

COFFESTRE, M^d de nouveautés. Vérif. 3

BEDIER et femme, boulangers. Clôture. 3

Dame CONSTANT, M^d de mod. R. à huit. 3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing affirmations for GETTEN, PARENT, OZANNE, POUPARD et C^e, BRICOGNE.

Table listing names and dates for various legal proceedings: CORNU, AUBERTIN, PAYEN, LIZÉ et femme, MEURICE frères, BERARD aîné, MANSION et femme, VIOLET, COLLIN et femme, LELEU, DESLIENS.